

Recueil des actes administratifs

n° 528

REUNION DE 2020

SESSION PLENIÈRE du 9 avril 2020

CONSEIL REGIONAL
SESSION DU 9 AVRIL 2020
SOMMAIRE

Direction des finances et de l'évaluation

20_DFE_SBUD_05	Décision modificative n° 1 au budget de l'exercice 2020 - Mesures de soutien et de solidarité à l'économie et la vie associative bretonne	5
----------------	---	---

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique

20_DAJCP_SA_02	Modalités d'organisation exceptionnelles des assemblées régionales dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	14
20_DAJCP_ECO_01	Rendu compte de la délégation du Président en matière d'octroi des aides aux entreprises	16

Avis du CESER

Avis de la session du 6 avril 2020	19
--	----

Arrêtés

20312_CC_JDH	Arrêté modificatif au règlement particulier de police du Port de Concarneau	22
AR_MO_Digue SainteBarbe	Arrêté modificatif au règlement particulier de police du Port du Conquet	25
CompositionConseilPortuaire IleMolene	Arrêté modificatif de désignation des membres du conseil portuaire de l'île Molène	27
CompositionConseilPortuaire RoscoffBloscon	Arrêté modificatif de désignation des membres du conseil portuaire de Roscoff Bloscon.....	30
ART_MO_Digue Bon_Retour	Arrêté modificatif au règlement particulier de police du Port de l'île de Molène	33
RPP-EXPL- Port Anna_Séné	Règlement de police et d'exploitation du port Anna Séné	36
2020/ASP-ROSCOFF	Arrêté désignant M Aymeric BRESLIN d'agent de sureté portuaire du port de Roscoff	50
20_DAJCP_CHEF(FE) D'ANTENNE PORTUAIRE_05	Arrêté de délégation de signature chef(fe) antenne portuaire.....	51
2020-05/INSTANCES	Arrêté désignant les représentants de la collectivité et du personnel au sein du CHSCT de la Région Bretagne et désignant Mme Claudia ROUAUX Présidente CHSCT	55
20_DAJCP_DIRECTEURS (RICES) DESESPACES TERRITORIAUX_01	Arrêté de délégation de signature directeurs(rices) des espaces territoriaux.....	59
19_DAJCP_DGS_03	Arrêté portant organisation générale des services régionaux.....	61

SPANAB_1_2020_RNR	Arrêté prélèvement des galets de silex sur le site de la Réserve naturelle du Sillon de Talbert.....	66
MbreJuryConcours MaitOeuvreLyceeVannes	Arrêté portant désignation des membres du jury du concours de maîtrise d'œuvre pour l'opération relative à la reconstruction du lycée Jean Guehenno à Vannes.....	68
20_DAJCP_DRAAF_07	Arrêté de délégation de signature au Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt dans le cadre du programme de développement rural régional Bretagne.....	71

REGION BRETAGNE

n° 20_DFE_SBUD_05

CONSEIL REGIONAL

9 avril 2020

DELIBERATION

DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET DE L'EXERCICE 2020

Le Conseil régional convoqué en urgence par son Président le 6 avril 2020, s'est réuni le 9 avril 2020 au siège de la Région Bretagne, et par audioconférence, sous la présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

Etaient présents : Monsieur Olivier ALLAIN, Madame Sylvie ARGAT-BOURIOT, Monsieur Eric BERROCHE, Madame Catherine BLEIN, Madame Mona BRAS, Madame Georgette BREARD, Monsieur Pierre BRETEAU, Monsieur Gwenegan BUI, Monsieur Thierry BURLOT, Madame Gaby CADIOU, Madame Fanny CHAPPE, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur Marc COATANÉA, Monsieur André CROCQ, Madame Delphine DAVID Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN, Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Laurence DUFFAUD, Monsieur Richard FERRAND, Madame Laurence FORTIN, Madame Anne GALLO, Madame Evelyne GAUTIER-LE BAIL, Monsieur Karim GHACHEM, Madame Anne-Maud GOUJON, Madame Sylvie GUIGNARD, Madame Claire GUINEMER, Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD, Monsieur Bertrand IRAGNE, Madame Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO, Monsieur Roland JOURDAIN, Monsieur Pierre KARLESKIND, Monsieur Gérard LAHELLEC, Madame Isabelle LE BAL, Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER, Monsieur Olivier LE BRAS, Monsieur Raymond LE BRAZIDEC, Madame Agnès LE BRUN, Monsieur Patrick LE DIFFON, Monsieur Marc LE FUR, Monsieur Patrick LE FUR, Madame Gaël LE MEUR, Madame Nicole LE PEIH, Monsieur Alain LE QUELLEC, Madame Gaël LE SAOUT, Madame Christine LE STRAT, Monsieur Christian LECHEVALIER, Madame Lena LOUARN, Monsieur Bernard MARBOEUF, Monsieur Martin MEYRIER, Monsieur Philippe MIAILHES, Monsieur Paul MOLAC, Madame Gaëlle NICOLAS, Madame Gaëlle NIQUE, Madame Anne PATAULT, Madame Isabelle PELLERIN, Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Maxime PICARD, Monsieur Bertrand PLOUVIER, Monsieur Pierre POULIQUEN, Monsieur Bernard POULIQUEN, Monsieur Bruno QUILLIVIC, Monsieur Dominique RAMARD, Madame Agnès RICHARD, Monsieur David ROBO, Madame Claudia ROUAUX, Monsieur Stéphane ROUDAUT, Madame Catherine SAINT-JAMES, Madame Forough SALAMI-DADKHAH, Monsieur Emeric SALMON, Madame Hind SAOUD, Monsieur Sébastien SEMERIL, Madame Renée THOMAÏDIS, Madame Martine TISON, Madame Anne TROALEN, Monsieur Hervé UTARD, Madame Anne VANEECLOO, Madame Gaëlle VIGOUROUX, Madame Sylvaine VULPIANI.

Avaient donné pouvoir : Monsieur Jean-Yves LE DRIAN (pouvoir donné à Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD), Madame Emmanuelle RASSENEUR (pouvoir donné à Madame Sylvaine VULPIANI).

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vue l'ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux régions et aux syndicats mixtes de l'article L.5721-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vue la délibération 20_DFE_SBUD_01 du Conseil régional en date des 13 et 14 février 2020 relative à l'adoption du budget primitif 2020 ;

Vu le règlement budgétaire financier adopté par le Conseil régional ;

Vu l'avis de la commission Finances et affaires générales en date du 6 avril 2020 ;

Vu le rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Vu l'amendement au rapport approuvé par la Commission finances et affaires générales, pour la création d'un « Pass relocalisation » ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(à l'unanimité)

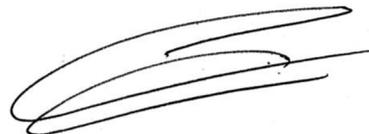
- **d'ADOPTER** la décision modificative n°1 au budget de l'exercice 2020 de la Région Bretagne dont la répartition réglementaire par chapitre telle que présentée en annexe pour les autorisations de programme et les autorisations d'engagement et qui porte les autorisations de programmes et d'engagement ouvertes au budget de la Région Bretagne pour 2020 à 571 155 300 € et 679 799 800 € et le budget 2020 équilibré en dépenses et recettes à 1 605 826 000 € en mouvements réels et à hauteur de 2 140 781 200 € en mouvements budgétaires.

- **d'AFFECTER** un montant de 21 M€ pour le fonds national de solidarité en AP sur le chapitre 909 et sur le programme 204 et d'autoriser le Président à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette opération.

- **d'AFFECTER** un montant de 3,2 M€ pour les opérations d'achats de masques et autres produits de protection sanitaire en AE sur le chapitre 930 et sur le programme 9000 et d'autoriser le Président à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette opération.

- **d'AUTORISER**, durant la seule période d'urgence sanitaire, le président du Conseil régional à effectuer des virements entre autorisations de programme et autorisations d'engagement de programme différents au sein du même chapitre budgétaire ;

Le Président,



Loïg CHESNAIS-GIRARD

ANNEXE

Décision modificative n°1 pour 2020

Vote des AP et AE par chapitre

Chapitre	AP	Chapitre	AE
900		930	3 200 000 €
901		931	
902		932	
903		933	
904		934	
905		935	
906		936	
907		937	
908		938	
909	26 000 000 €	939	
950		944	
Total	26 000 000 €	Total	3 200 000 €

Session du Conseil régional - avril 2020

Décision modificative n° 1 au budget 2020

Mesures de soutien et de solidarité à l'économie et la vie associative bretonne pour faire face à la crise sanitaire provoquée par le COVID-19

En conséquence des décisions prises en urgence lors de la commission permanente du 23 mars 2020 pour soutenir et protéger l'économie, le tissu associatif et les emplois en Bretagne, la Région **renforce ses capacités d'intervention par l'ouverture 29,2 M€ d'autorisations de programme ou d'engagement supplémentaires lors de cette décision modificative n°1 au budget 2020.**

Le facilité de gestion permise par notre assemblée ainsi que les dispositions dérogatoires de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 permet de couvrir les besoins en crédits de paiement par des virements de crédits. Un ajustement global sera proposé lors d'une prochaine décision modificative, avec notamment la reprise des résultats de 2019.

Modifications proposées par programme

1.1 Programme 204 : Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises

Dès les premières annonces des mesures de confinement, la Région a décidé de mettre en place un plan global d'accompagnement de préservation des emplois des acteurs économiques.

De son côté l'Etat a mis en place des mesures exceptionnelles pour soutenir l'économie française. Il a notamment décidé de la création d'un fonds de solidarités d'1 milliard d'euros (par mois), alimenté par l'ensemble des Régions à hauteur de 250 millions afin d'aider les plus petites entreprises, les indépendants et les micro-entreprises.

Comme il en a été convenu avec le Gouvernement, la Région Bretagne participera au financement du fonds de solidarité par voie de convention à hauteur de 10,5 millions d'euros par mois.

Pour la session de juin, la Région Bretagne apportera également aux acteurs économiques une offre d'accompagnement plus lisible des aides à la Relocalisation de leurs activités. Cela passera par la création d'un « PASS relocalisation » intégrant les dispositifs de soutien déjà existants concourant à cet enjeu stratégique (en particulier le PASS Conseil, le PASS Invest et le FSIE) et ainsi que leur bonification possible. Par ailleurs le programme d'accompagnement des entreprises industrielles, Breizh Fab, intégrera un module d'accompagnement spécifique d'aide à la relocalisation des activités économiques.

Aussi, il vous est proposé **d'abonder l'autorisation de programme** de 17 110 000 € ouverte au budget sur le programme 204 « Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises » (chapitre 909) d'un montant **de 21 000 000 €** pour la porter à 38 110 000 €.

Il vous est proposé d'affecter les crédits correspondant et d'autoriser le Président à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette opération.

1.2 Programme 205 : Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité

La Région s'engage aussi à soutenir le monde associatif, sportif, culturel, patrimonial et touristique. En conséquence des mesures d'ores et déjà prises lors de la commission permanente du 23 mars 2020, la Région Bretagne va créer un fonds spécifique de 5 millions d'euros. Ses modalités de constitution seront définies en lien avec les autres collectivités compétentes dans ces domaines ainsi que les différents réseaux concernés étant entendu que les entreprises du milieu culturel et touristique peuvent d'ores et déjà bénéficier des mesures économiques.

Aussi, il vous est proposé **d'abonder l'autorisation de programme** de 400 000 € ouverte au budget sur le programme 205 « Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité » (chapitre 909) d'un montant **de 5 000 000 €** pour la porter à 5 400 000 €.

1.3 Programme 9000 : Patrimoine et logistique

La Région Bretagne, dans un esprit de coopération renforcée avec de nombreuses collectivités locales bretonnes, s'est mise en situation de coordonner les opérations d'achats de masques et autres produits de protection sanitaire, afin de protéger les personnes engagées sur le front de cette guerre sanitaire et plus globalement les Bretonnes et les Bretons.

Ainsi, la Région Bretagne a d'ores et déjà passé une commande de 2 millions masques de protection (chirurgicaux et FFP2) en lien avec les quatre départements bretons, la préfecture de région et l'Agence régionale de santé.

La coopération envisagée avec les autres collectivités locales bretonnes permet de s'appuyer sur leurs réseaux territoriaux de soins pour optimiser la chaîne d'approvisionnement des services prioritaires de soins et des acteurs engagés dans la continuité des activités nécessaires aux besoins prioritaires des populations.

Une acquisition de 700 000 flacons ou solutions de gels hydro-alcooliques et de produits désinfectants est également en cours.

Pour que la Région puisse assurer le portage administratif et financier complet de ces opérations, il est nécessaire de disposer des autorisations d'engagements adaptées.

Aussi, il vous est proposé **d'abonder l'autorisation d'engagement** de 9 753 000 € ouverte au budget sur le programme 9000 « Patrimoine et logistique » (chapitre 930) **de 3 200 000 €** pour la porter à 12 953 000 €.

Il vous est proposé d'affecter les crédits correspondant.

Adaptation temporaire du Règlement budgétaire et financier

Dans le contexte de crise sanitaire à laquelle nous sommes confrontés, la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a défini un certain nombre de mesures exceptionnelles. Elle a aussi autorisé le Gouvernement à décider d'actions de simplification et de fluidification des décisions publiques par le biais d'ordonnances. L'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 permet notamment d'augmenter de volume des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre.

Cette ordonnance ne traite cependant pas des autorisations d'engagement (AE) ni des autorisations de programme (AP). Aussi, et durant la seule période d'urgence sanitaire, il est proposé de déroger à l'article Article 12 - *Les mouvements de crédits* du règlement budgétaire et financier de la Région en permettant au Président d'effectuer des virements entre AP et AE de programme différents au sein du même chapitre budgétaire.

Chaque virement donnera lieu à un arrêté du président transmis sans délai au président de la commission en charge des finances et donnera lieu à un rendu compte lors de la session la plus proche.

Ainsi, il vous est proposé :

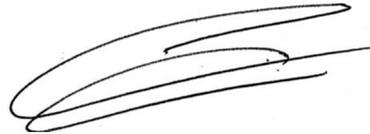
- **D'AUTORISER, durant la seule période d'urgence sanitaire, le président du Conseil régional à effectuer des virements entre autorisations de programme et autorisations d'engagement de programme différents au sein du même chapitre budgétaire ;**
- **DE TRANSMETTRE sans délai chacune de ces décisions au président de la commission en charge des finances et d'en effectuer un rendu compte lors de la session la plus proche.**

En conclusion, je vous prie de bien vouloir adopter cette décision modificative n°1, portant respectivement les autorisations de programmes et d'engagement ouvertes au budget de la Région Bretagne pour 2020 à 571 155 300 € et 679 799 800 €.

A ce stade, seuls des abondements d'autorisations de programmes et d'engagement sont envisagés. En effet, compte tenu des crédits de paiements disponibles et des modalités élargies de recours aux virements de crédits entre chapitres au sein des sections de fonctionnement et d'investissement prévues par l'ordonnance de simplification des règles budgétaires et comptables, le montant des crédits de paiements sera ajusté lors de la décision modificative de juin.

Je vous demande de bien vouloir débattre et délibérer de ces propositions.

Le Président,



Loïc CHESNAIS-GIRARD

> Détail des crédits par programme

	Autorisations de programme		Autorisations d'engagement	
	BP 2020	DM1 2020	BP 2020	DM1 2020
I - Pour un aménagement équilibré, garant de la cohésion, de la performance et de la solidarité territoriale	10 950 000		7 369 500	
P.0101 Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés	6 200 000		3 675 000	
P.0102 Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales	4 050 000		1 548 500	
P.0103 Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques	700 000		2 146 000	
II - Pour une économie dynamique au service de filières fortes et créatrice d'un emploi durable	124 250 100	26 000 000	46 994 900	
<i>Faire émerger l'activité et soutenir l'innovation</i>	19 800 000		17 150 000	
P.0201 Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance	9 300 000		13 050 000	
P.0202 Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne	10 500 000		4 100 000	
<i>Développer la compétitivité des entreprises pour assurer le développement durable de l'emploi</i>	20 910 000	26 000 000	16 791 000	
P.0203 Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises	3 400 000		2 655 000	
P.0204 Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises	17 110 000	21 000 000	4 152 000	
P.0205 Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité	400 000	5 000 000	4 203 000	
P.0206 Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques			5 781 000	
<i>Favoriser le développement durable de l'agriculture et de la production alimentaire</i>	19 900 000		7 250 000	
P.0207 Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire	19 900 000		7 250 000	
<i>Valoriser les atouts maritimes de la Bretagne et favoriser le développement durable des activités liées à la mer</i>	63 640 100		5 803 900	
P.0208 Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime	4 810 000		2 660 500	
P.0209 Développer le système portuaire	58 830 100		3 143 400	
III - Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi	244 685 000		316 689 800	
<i>Assurer la relation formation emploi</i>	65 000		2 885 300	
P.0301 Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation	65 000		2 885 300	
<i>Promouvoir les initiatives lycéennes pour et par les jeunes et améliorer la vie lycéenne</i>	3 900 000		7 475 000	
P.0302 Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées	3 900 000		7 475 000	
<i>Améliorer le cadre bâti des lycées</i>	200 220 000		5 093 000	
P.0303 Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées	182 000 000		4 873 000	
P.0304 Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés	18 220 000		220 000	
<i>Améliorer les équipements des lycées</i>	19 170 000		1 950 000	
P.0306 Améliorer les équipements dans les lycées publics	7 980 000			
P.0307 Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés	4 100 000			
P.0308 Développer le numérique éducatif	7 090 000		1 950 000	
<i>Améliorer le fonctionnement des lycées</i>			70 896 000	
P.0309 Assurer le fonctionnement des lycées publics			31 351 000	
P.0310 Participer au fonctionnement des établissements privés			39 545 000	
<i>Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur</i>	12 900 000		12 900 000	
P.0311 Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur	12 900 000		12 900 000	
<i>Favoriser l'apprentissage</i>	7 670 000		11 200 000	
P.0312 Accompagner le développement de l'apprentissage	7 670 000		6 200 000	
P.0313 Promouvoir les contrats d'apprentissage et faciliter leur déroulement			5 000 000	
<i>Assurer les formations sanitaires et sociales</i>			54 861 000	
P.0314 Assurer les formations sanitaires et sociales			54 861 000	
<i>Développer et améliorer l'offre de formation pour répondre aux défis économiques, sociaux et environnementaux</i>			135 148 500	
P.0315 Faciliter les projets individuels de formation et de qualification			12 200 000	
P.0316 Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales			64 298 500	
P.0317 Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable			58 650 000	
P.0319 Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation			7 226 000	
<i>Développer les langues de Bretagne</i>	760 000		7 055 000	
P.0318 Développer les langues de Bretagne	760 000		7 055 000	
IV - Pour une Bretagne de toutes les mobilités	114 494 200		228 524 500	
P.0401 Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable	66 504 200		225 979 300	
P.0402 Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes	38 490 000		115 200	
P.0403 Moderniser les aéroports à vocation régionale	9 500 000		2 430 000	
V - Pour une région engagée dans la transition écologique	9 410 000		12 328 200	
P.0501 Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau	5 300 000		5 148 000	
P.0502 Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages	700 000		3 078 000	
P.0503 Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources	3 410 000		4 102 200	
VI - Pour le rayonnement de la Bretagne et la vitalité culturelle bretonne	25 510 000		39 824 900	
P.0601 Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles	1 040 000		16 115 000	
P.0602 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique	4 790 000		4 713 000	
P.0603 Développer le sport en région	2 000 000		4 000 000	
P.0604 Révéler et valoriser le patrimoine	4 300 000		1 193 000	
P.0605 Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception	4 600 000		6 551 900	
P.0606 Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes	8 500 000		1 342 000	
P.0607 Développer les actions européennes et internationales	280 000		1 710 000	
P.0608 Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne			4 200 000	
Fonds de gestion des crédits européens			810 000	
P.1110 Programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020				
P.1120 Programme de développement rural (FEADER) 2014-2020				
P.1130 Programme FEAMP 2014-2020				
P.1140 Mettre en œuvre les fonds européens 2014-2020			810 000	
Autres dépenses	15 856 000		24 058 000	3 200 000
P.9000 Patrimoine et logistique	11 255 000		9 753 000	3 200 000
P.9002 Développer le système d'information en appui des politiques régionales	3 169 000		2 968 000	
P.9003 Fonds d'intervention régional	300 000		914 000	
P.9010 Equipement des groupes d'élus				
P.9011 Développement des conditions de travail et des compétences	132 000		7 541 000	
P.9012 Rémunération des personnels et indemnités des membres des assemblées				
P.9020 Ressources et expertises			1 882 000	
P.9021 Service de la dette				
Mouvements financiers divers	1 000 000		1 000 000	
Total	545 155 300	26 000 000	676 599 800	3 200 000

> Répartition des autorisations de programme et d'engagement

Région de Bretagne - Budget principal - DM (projet de budget) - 2020

I – INFORMATIONS GENERALES				I
PRESENTATION DES AP VOTEES				D1
AUTORISATION DE PROGRAMME (1)				
Numéro	Libellé	Chapitre(s)	Montant	
P.0204	Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises	909	21 000 000,00	
P.0205	Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité	909	5 000 000,00	
TOTAL				
« AP de dépenses imprévues » (2)		950	0,00	
TOTAL GENERAL			26 000 000,00	

(1) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne des AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également des AP modifiant un stock d'AP existant.

(2) L'assemblée peut voter des AP de « dépenses imprévues ». Leur montant est limité à 2 % des dépenses réelles de la section correspondante. En fin d'exercice, ces AP sont automatiquement annulées si elles n'ont pas été engagées.

Région de Bretagne - Budget principal - DM (projet de budget) - 2020

I – INFORMATIONS GENERALES				I
PRESENTATION DES AE VOTEES				D2
AUTORISATION D'ENGAGEMENT (1)				
Numéro	Libellé	Chapitre(s)	Montant	
P.9000	Patrimoine et logistique	930	3 200 000,00	
TOTAL				
« AE de dépenses imprévues » (2)		952	0,00	
TOTAL GENERAL			3 200 000,00	

(1) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne des AE relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également des AE modifiant un stock d'AE existant.

(2) L'assemblée peut voter des AE de « dépenses imprévues ». Leur montant est limité à 2 % des dépenses réelles de la section correspondante. En fin d'exercice, ces AE sont automatiquement annulées si elles n'ont pas été engagées.

Région de Bretagne - Budget principal - DM (projet de budget) - 2020

III – VOTE DU BUDGET										III
A – SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – DEPENSES										A
Chap.	Libellée	Budget de l'exercice (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire	Propositions nouvelles du président	Vote de l'assemblée délibérante (3)	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, dépenses gérées hors AP	TOTAL	
		I	II			III			IV = I + II + III	
90	Opérations ventilées	533 310 500,00	0,00	26 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	533 310 500,00	
900	Services généraux	29 715 900,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29 715 900,00	
901	Formation pro. et apprentissage	7 800 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 800 000,00	
902	Enseignement	192 235 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	192 235 000,00	
903	Culture, sports et loisirs	14 545 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 545 000,00	
904	Santé et action sociale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
905	Aménagement des territoires	61 953 100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	61 953 100,00	
906	Gestion des fonds européens	29 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29 000 000,00	
907	Environnement	8 345 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 345 000,00	
908	Transports	174 874 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	174 874 500,00	
909	Action économique	75 442 000,00	0,00	26 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	75 442 000,00	
92	Opérations non ventilées	246 400 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	246 400 000,00	
921	Taxes non affectées	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	
922	Dotations et participations	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	
923	Dettes et autres opérations financières	61 400 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	61 400 000,00	
925	Opérations patrimoniales	80 000 000,00			0,00	0,00		0,00	80 000 000,00	
926	Transferts entre les sections	105 000 000,00			0,00	0,00		0,00	105 000 000,00	
95	Chapitre de prévision sans réalisation			0,00						
950	Dépenses imprévues			0,00						
TOTAL des groupes fonctionnels		840 310 500,00	0,00	26 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	840 310 500,00	
001 SOLDE D'EXECUTION REPORTE (4)										0,00
TOTAL										840 310 500,00

III – VOTE DU BUDGET										III
B – SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE – DEPENSES										B
Chap.	Libellée	Budget de l'exercice (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire	Propositions nouvelles du président	Vote de l'assemblée délibérante (3)	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AE	Pour information, dépenses gérées hors AE	TOTAL	
		I	II			III			IV = I + II + III	
93	Services ventilés	510 388 000,00	0,00	3 200 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	510 388 000,00	
930	Services généraux	94 745 100,00	0,00	3 200 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	94 745 100,00	
931	Formation pro. et apprentissage	224 553 958,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	224 553 958,84	
932	Enseignement	179 941 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	179 941 000,00	
933	Culture, sports et loisirs	32 727 841,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	32 727 841,16	
934	Santé et action sociale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
935	Aménagement des territoires	7 118 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 118 500,00	
936	Gestion des fonds européens	4 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 000 000,00	
937	Environnement	11 057 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 057 200,00	
938	Transports	294 210 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	294 210 400,00	
939	Action économique	62 034 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	62 034 000,00	
94	Services communs non ventilés	375 787 500,00	0,00		0,00	0,00		0,00	375 787 500,00	
940	Impôts directs	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	
941	Autres impôts et taxes	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	
942	Dotations et participations	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	
943	Opérations financières	38 175 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	38 175 000,00	
944	Frais de fonctionnements groupes d'élus	952 500,00	0,00		0,00	0,00		0,00	952 500,00	
945	Provisions et autres opérations mixtes	1 000 000,00			0,00	0,00		0,00	1 000 000,00	
946	Transferts entre les sections	335 000 000,00			0,00	0,00		0,00	335 000 000,00	
947	Transferts dans section fonctionnement	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00	
95	Chapitre de prévision sans réalisation	14 295 200,00		0,00	0,00	0,00		0,00	14 295 200,00	
952	Dépenses imprévues			0,00						
953	Virement à la section d'investissement	14 295 200,00			0,00	0,00		0,00	14 295 200,00	
TOTAL	des groupes fonctionnels	1 300 470 700,00	0,00	3 200 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 300 470 700,00	
002 RESULTAT ANTERIEUR REPORTE (4)										0,00

REGION BRETAGNE

n° 20_DAJCP_SA_02

CONSEIL REGIONAL

9 avril 2020

DELIBERATION

Modalités d'organisation exceptionnelles des assemblées régionales dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le Conseil régional convoqué en urgence par son Président le lundi 6 avril 2020, réuni le jeudi 9 avril 2020 au siège de la Région Bretagne, et par audioconférence, sous la présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

Etaient présents : Monsieur Olivier ALLAIN, Madame Sylvie ARGAT-BOURIOT, Monsieur Eric BERROCHE, Madame Catherine BLEIN, Madame Mona BRAS, Madame Georgette BREARD, Monsieur Pierre BRETEAU, Monsieur Gwenegon BUI, Monsieur Thierry BURLLOT, Madame Gaby CADIOU, Madame Fanny CHAPPE, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur Marc COATANÉA, Monsieur André CROCQ, Madame Delphine DAVID Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN, Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Laurence DUFFAUD, Monsieur Richard FERRAND, Madame Laurence FORTIN, Madame Anne GALLO, Madame Evelyne GAUTIER-LE BAIL, Monsieur Karim GHACHEM, Madame Anne-Maud GOUJON, Madame Sylvie GUIGNARD, Madame Claire GUINEMER, Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD, Monsieur Bertrand IRAGNE, Madame Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO, Monsieur Roland JOURDAIN, Monsieur Pierre KARLESKIND, Monsieur Gérard LAHELLEC, Madame Isabelle LE BAL, Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER, Monsieur Olivier LE BRAS, Monsieur Raymond LE BRAZIDEC, Madame Agnès LE BRUN, Monsieur Patrick LE DIFFON, Monsieur Marc LE FUR, Monsieur Patrick LE FUR, Madame Gaël LE MEUR, Madame Nicole LE PEIH, Monsieur Alain LE QUELLEC, Madame Gaël LE SAOUT, Madame Christine LE STRAT, Monsieur Christian LECHEVALIER, Madame Lena LOUARN, Monsieur Bernard MARBOEUF, Monsieur Martin MEYRIER, Monsieur Philippe MIAILHES, Monsieur Paul MOLAC, Madame Gaëlle NICOLAS, Madame Gaëlle NIQUE, Madame Anne PATAULT, Madame Isabelle PELLERIN, Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Maxime PICARD, Monsieur Bertrand PLOUVIER, Monsieur Pierre POULIQUEN, Monsieur Bernard POULIQUEN, Monsieur Bruno QUILLIVIC, Monsieur Dominique RAMARD, Madame Agnès RICHARD, Monsieur David ROBO, Madame Claudia ROUAUX, Monsieur Stéphane ROUDAUT, Madame Catherine SAINT-JAMES, Madame Forough SALAMI-DADKHAH, Monsieur Emeric SALMON, Madame Hind SAOUD, Monsieur Sébastien SEMERIL, Madame Renée THOMAÏDIS, Madame Martine TISON, Madame Anne TROALEN, Monsieur Hervé UTARD, Madame Anne VANECCLOO, Madame Gaëlle VIGOUROUX, Madame Sylvaine VULPIANI.

Avaient donné pouvoir : Monsieur Jean-Yves LE DRIAN (pouvoir donné à Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD), Madame Emmanuelle RASSENEUR (pouvoir donné à Madame Sylvaine VULPIANI).

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles

Vu la loi d'urgence n°2020_290 du 23 mars 2020, pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 2 avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

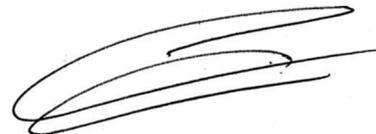
Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(à l'unanimité)

- **d'APPROUVER**, pour l'ensemble des réunions des organes délibérants de la collectivité à venir, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les modalités d'organisation suivantes :
 - A l'ouverture de chaque séance, le Président ou le secrétaire de séance procédera à l'appel des conseillères et conseillers régionaux. Les élu.e.s porteur d'une (ou deux) délégation(s) de pouvoir devront en faire signalement pendant l'appel. L'ensemble des présences et procurations seront consignées dans le procès-verbal de la séance.
 - Les débats feront l'objet d'un enregistrement audio, comme habituellement. Les enregistrements des sessions plénières seront par ailleurs directement accessibles sur le site internet de la Région, bretagne.bzh, afin de garantir le caractère public et immédiat de ces réunions.
 - Les modalités de conservation des débats restent inchangées : les propos tenus lors des séances du Conseil régional seront retranscrits in-extenso dans un procès-verbal, soumis pour approbation à la séance suivante ; les Commissions permanentes feront quant à elles l'objet d'un relevé de décisions, consignnant les votes exprimés et les principales interventions.
 - Les votes seront organisés par appel nominal, du Président. Chaque conseiller.ère exprimera donc individuellement sa position, puis celle de l'élu.e lui ayant donné procuration. Le résultat du vote sera ensuite proclamé par le Président.

Le Président,



Loïc CHESNAIS-GIRARD

REGION BRETAGNE

n° 20_DAJCP_ECO_01

CONSEIL REGIONAL

9 avril 2020

DELIBERATION

**Rendu compte d'exercice de la délégation du Président en matière
d'octroi des aides aux entreprises**

Le Conseil régional convoqué en urgence par son Président le lundi 6 avril 2020, réuni le jeudi 9 avril 2020 au siège de la Région Bretagne, et par audioconférence, sous la présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

Etaient présents : Monsieur Olivier ALLAIN, Madame Sylvie ARGAT-BOURIOT, Monsieur Eric BERROCHE, Madame Catherine BLEIN, Madame Mona BRAS, Madame Georgette BREARD, Monsieur Pierre BRETEAU, Monsieur Gwenegan BUI, Monsieur Thierry BURLOT, Madame Gaby CADIOU, Madame Fanny CHAPPE, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur Marc COATANÉA, Monsieur André CROCQ, Madame Delphine DAVID, Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN, Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Laurence DUFFAUD, Monsieur Richard FERRAND, Madame Laurence FORTIN, Madame Anne GALLO, Madame Evelyne GAUTIER-LE BAIL, Monsieur Karim GHACHEM, Madame Anne-Maud GOUJON, Madame Sylvie GUIGNARD, Madame Claire GUINEMER, Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD, Monsieur Bertrand IRAGNE, Madame Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO, Monsieur Roland JOURDAIN, Monsieur Pierre KARLESKIND, Monsieur Gérard LAHELLEC, Madame Isabelle LE BAL, Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER, Monsieur Olivier LE BRAS, Monsieur Raymond LE BRAZIDEC, Madame Agnès LE BRUN, Monsieur Patrick LE DIFFON, Monsieur Marc LE FUR, Monsieur Patrick LE FUR, Madame Gaël LE MEUR, Madame Nicole LE PEIH, Monsieur Alain LE QUELLEC, Madame Gaël LE SAOUT, Madame Christine LE STRAT, Monsieur Christian LECHEVALIER, Madame Lena LOUARN, Monsieur Bernard MARBOEUF, Monsieur Martin MEYRIER, Monsieur Philippe MIAILHES, Monsieur Paul MOLAC, Madame Gaëlle NICOLAS, Madame Gaëlle NIQUE, Madame Anne PATAULT, Madame Isabelle PELLERIN, Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Maxime PICARD, Monsieur Bertrand PLOUVIER, Monsieur Pierre POULIQUEN, Monsieur Bernard POULIQUEN, Monsieur Bruno QUILLIVIC, Monsieur Dominique RAMARD, Madame Agnès RICHARD, Monsieur David ROBO, Madame Claudia ROUAUX, Monsieur Stéphane ROUDAUT, Madame Catherine SAINT-JAMES, Madame Forough SALAMI-DADKHAH, Monsieur Emeric SALMON, Madame Hind SAOUD, Monsieur Sébastien SEMERIL, Madame Renée THOMAÏDIS, Madame Martine TISON, Madame Anne TROALEN, Monsieur Hervé UTARD, Madame Anne VANEECLOO, Madame Gaëlle VIGOUROUX, Madame Sylvaine VULPIANI.

Avaient donné pouvoir : Monsieur Jean-Yves LE DRIAN (pouvoir donné à Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD), Madame Emmanuelle RASSENEUR (pouvoir donné à Madame Sylvaine VULPIANI).

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles

Vu la loi d'urgence n°2020_290 du 23 mars 2020, pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

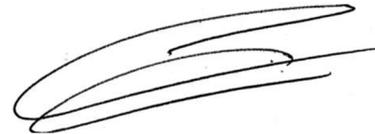
Vu l'ordonnance modifiée n° 2020-330 du 25 mars 2020, relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

A PRIS ACTE des aides octroyées aux entreprises NG Biotech et Lessonia par arrêté du Président.

Le Président,



Loïc CHESNAIS-GIRARD

Aides octroyées par arrêté du Président depuis le 25 mars 2020

Bénéficiaire : **NG Biotech, Guipry-Messac (35)**

Objet de l'accompagnement	Modalités d'intervention	Montant de l'attribution
<p>NG Biotech est spécialisée dans le développement, la production et la commercialisation de solutions de diagnostic rapide de détection environnementale, notamment pour la biodéfence.</p> <p>Grâce à une levée de fonds de 3 millions d'euros, la société va financer la mise en marché de ses nouveaux tests dans le domaine de l'antibiorésistance. Sa gamme composée de 5 produits a été développée en partenariat avec le CEA et l'AP-HP et permet de détecter, à partir d'un simple échantillon de sang, en seulement une quinzaine de minutes, l'éventuelle résistance d'un patient aux antibiotiques.</p> <p>Surtout, son produit phare nommé « NG-Test Carba 5 » peut faciliter l'ajustement du traitement pour contrer les bactéries résistantes, ce qui éviterait l'utilisation d'antibiotiques inefficaces, donc très coûteux pour l'hôpital ou le centre de soins où le malade est pris en charge.</p>	<p>Dispositif régional : Pass Investissement</p> <p>Prêt à taux nul accordé sur la base d'un montant de dépenses éligibles de 500 000€, pour une durée de 6 ans.</p> <p>Différé de remboursement de 3 ans à compter de la date du 1^{er} versement.</p> <p>Avance remboursable correspondant à un équivalent subvention de 59 128€.</p>	250 000€

Bénéficiaire : **Lessonia, Saint-Thonan (29)**

Objet de l'accompagnement	Modalités d'intervention	Montant de l'attribution
<p>D'abord orientée vers la transformation d'algues, symbole du patrimoine marin et culturel breton, l'entreprise a étendu son activité à la micronisation de matières premières d'origine végétale, ainsi qu'à la fabrication de produits finis cosmétiques. Grâce à son savoir-faire, Lessonia a su s'imposer au fil des ans comme un fournisseur majeur de l'industrie cosmétique et travaille aujourd'hui pour de grandes marques de beauté en France et à travers le monde.</p> <p>Dans le contexte de crise sanitaire provoquée par le Covid-19, Lessonia a décidé d'infléchir sa production et d'investir dans de nouveaux outils liés à de la production de gel hydroalcoolique.</p>	<p>Dispositif régional : FSIE</p> <p>Subvention plafonnée accordée sur la base d'un programme prévisionnel d'investissements de 130 500€.</p>	50 000€

Rapporteur général en charge du budget : Martial WESLY

Avis du CESER sur le dossier du Conseil régional « Décision modificative n°1 au budget 2020 »

1. Rappel des propositions du Président du Conseil régional

En conséquence des décisions prises en urgence lors de la commission permanente du 23 mars 2020 pour soutenir et protéger l'économie, le tissu associatif et les emplois en Bretagne, la Région renforce ses capacités d'intervention par l'ouverture 29,2 M€ d'autorisations de programme ou d'engagement supplémentaires lors de cette décision modificative n°1 au budget 2020 :

- concernant le programme 204, un abondement de 21 M€ sur deux mois destiné à alimenter le fonds de solidarité créé par l'Etat et cofinancé par les Régions ;
- concernant le programme 205, un abondement de 5 M€ consacré au fonds spécifique destiné au monde associatif, sportif, culturel, touristique et patrimonial ;
- concernant le programme 9000, un abondement de 3,2 M€ consacré à l'acquisition de masques de protection et de gel hydro-alcoolique.

2. Observations du CESER sur les propositions du Conseil régional

Le CESER apprécie pleinement la réactivité dont a fait preuve le Conseil régional, au travers des premières dispositions prises par la Commission permanente dès le 23 mars et complétées par cette décision modificative.

Il approuve la dimension large et l'ampleur du dispositif d'aides mobilisées par le Conseil régional, en lien avec Bpifrance et l'Etat en région, qui vise à soutenir un grand nombre d'acteurs économiques, dont certains sont à l'arrêt ou en difficulté : les entreprises, les activités du commerce, de l'artisanat, de l'agriculture et de l'agro-alimentaire, les activités maritimes, mais aussi les associations, le monde de la culture, du sport, du tourisme...

Dans un dispositif régional estimé à plus de 100 M€ dans sa globalité, soit un montant très conséquent au vu des plans d'urgences précédents en Bretagne ainsi que des interventions d'ores-et-déjà annoncées par d'autres Régions, le CESER apprécie la décision d'inscrire 21 M€ d'autorisation de programme supplémentaire sur le programme 204 afin d'abonder le fonds de solidarité mis en place par l'Etat. Il attendra des précisions sur la convention signée entre l'Etat et le Conseil régional et les modalités de fonctionnement de ce fonds de solidarité. Il rappelle également l'importance de ne pas perdre de vue les exigences en matière de qualité et de durabilité des emplois.

De même, le CESER soutient la création d'un fonds de soutien au monde associatif, sportif, culturel, patrimonial et touristique, traduite ici par un abondement du programme 205 à hauteur de 5 M€ (en autorisation de programme). Cette initiative apparaît originale, peu de Régions ayant annoncé des outils de ce type. Le CESER suivra avec la plus grande attention la définition de ses modalités, à laquelle il conviendra d'associer les réseaux associatifs concernés. Le CESER souligne la nécessité de coordonner autant que possible ce soutien avec celui des autres acteurs publics en région, notamment pour s'assurer que les associations puissent être soutenues dans tous les secteurs d'activité mis en difficulté, ce qui intègre notamment les associations qui œuvrent dans le domaine social et médico-social (non citées dans la délibération) et les associations employeuses.

Le CESER se félicite également de la décision du Conseil régional de coordonner les opérations d'achats de masques et autres produits de protection sanitaire, traduite ici par un abondement de 3,2 M€ sur le programme 9000, décision venant ainsi pallier les carences de l'Etat, premier responsable de la protection de la santé en France.

De manière générale, le CESER salue le pragmatisme et la volonté dont fait preuve le Conseil régional, alors même que le budget régional fait l'objet d'un suivi attentif, du fait des lourds investissements réalisés au cours des derniers exercices et des financements correspondants, dans une période où le pic des remboursements limite fortement les marges de manœuvre. Il souligne que les conséquences de cette situation exceptionnelle sur le budget de la Région sont aujourd'hui difficiles à estimer (jusqu'où iront la baisse des recettes et la hausse des dépenses ?).

Le CESER regardera avec attention les choix opérés en matière de priorisation ou d'arbitrages, a fortiori alors que les mesures exceptionnelles déjà prises ne représentent qu'une première partie d'un programme plus étendu, sur lequel nous ne disposons pas encore d'informations, et dont nous ne connaissons ni la destination ni la portée budgétaire.

A cet égard, le CESER attendait que soit soumis à l'assemblée régionale un document plus complet que la seule décision modificative au budget, intégrant l'ensemble des mesures prises dans leur globalité, et rappelant les démarches engagées par le Conseil régional en matière de protection des personnes, de coordination des acteurs, et de fonctionnement démocratique. En effet, de nombreuses décisions ont déjà été prises et devraient l'être encore avant la prochaine session, dans un contexte où les ordonnances découlant de la loi d'urgence élargissent les délégations accordées au Président du Conseil régional, assouplissent les modalités de consultation et de délibération ainsi que certaines règles budgétaires. Cette décision budgétaire participe d'ailleurs de cette tendance, dans la mesure où elle introduit une dérogation temporaire au règlement budgétaire et financier, dérogation qui à ce stade n'appelle pas de remarque du CESER.

Le CESER souhaite donc être informé régulièrement du détail des mesures prises dans les prochains mois, conformément aux dispositions contenues dans l'ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 qui prévoient cette information régulière à défaut de la consultation préalable.

Pour la suite...

Plus que jamais, le CESER conserve la volonté de porter un regard objectif sur les conséquences des événements, mais aussi d'apporter une pleine contribution par une analyse et des propositions pour tirer les enseignements de la crise et préparer l'avenir.

De nombreuses questions sont aujourd'hui posées, auxquelles des réponses devront être apportées : quels sont les impacts économiques de la crise, varient-ils en fonction des secteurs d'activité et des territoires ? Quels sont les impacts sociaux ? Quels sont les impacts environnementaux ? Quelles sont les fragilités connues ou qui se sont fait jour ? Quel bilan pourra-t-on tirer des mesures d'urgence mises en place, de la mobilisation des acteurs et des nouvelles formes de solidarité, des dispositions prises en matière de simplification ? Quels enseignements en tirer pour la suite ? etc.

En s'appuyant sur les nouveaux dispositifs qui sont attendus au niveau national, mais aussi sur les nombreuses initiatives et les solidarités inédites qui se sont mises en place, le CESER appelle le Conseil régional à engager un plan de relance concerté, en prolongeant les partenariats et en les élargissant le cas échéant. De fait, la crise actuelle conduit à repenser la place de chacun, avec des attentes très fortes à l'égard des services publics, dont les missions et les moyens seront d'ailleurs certainement à reconsidérer, mais aussi un besoin d'articulation renforcé avec les acteurs privés et la société civile dans son ensemble. Ces évolutions devront être pensées et mises en débat.

L'exigence sera grande, car il s'agira d'anticiper la sortie de crise et la reprise d'activités, dans le cadre d'une réflexion globale sur le modèle de développement souhaité, dans toutes ses dimensions : sanitaire, économique, social, environnemental, culturel, territorial, démocratique... Comment avancer vers des systèmes plus résilients, à même de résister à une prochaine crise, d'où qu'elle vienne ?

En conclusion, au-delà des secours immédiats, et en espérant que la crise sanitaire ne se prolongera pas en aggravant encore les difficultés, il importe déjà pour le CESER de commencer à préparer le redémarrage économique indispensable, et plus globalement à tirer tous les enseignements de cette crise, pour penser et construire un avenir partagé et souhaité pour la Bretagne, obligeant sans doute à poursuivre, en les élargissant, les réflexions engagées dans la démarche Breizh Cop.

**Cet avis du CESER a été adopté à l'unanimité par le bureau
réuni le 6 avril 2020 en audioconférence**

**ARRETE MODIFICATIF
AU REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
Du port de Concarneau**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le code des transports,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L4231-4,
Vu le code de la route,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et liberté des collectivités territoriales,
Vu la Loi NOTRe du 7 août 2015 notamment son article 22,
Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1984 constatant la liste des ports maritimes transférés au département du Finistère et aux communes,
Vu la convention en date du 15 décembre 2016 transférant le port départemental de Concarneau à la Région Bretagne
Vu le règlement particulier de police du port de Concarneau annexé à l'arrêté de M. le Président du Conseil régional de Bretagne et de M le Président du Syndicat mixte des ports de pêche plaisance de Cornouaille du 21 octobre 2019,
Vu la déclaration de manifestation nautique du 20 janvier 2020 transmise à la Capitainerie par l'organisateur OC SPORT PEN DUICK,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité à l'intérieur du port,
Considérant qu'il appartient au Président du Conseil régional de Bretagne d'édicter les règles de police portuaire
Afin de permettre le bon déroulement de l'événement « Transat AG2R LA MONDIALE 2020 »

ARRETE

ARTICLE 1

Lors du départ de la course "Transat AG2R LA MONDIALE 2020" le dimanche 19 Avril 2020 vers 13h00 les concurrents et navires autorisés dans la zone prévue au plan joint ne seront pas soumis aux limitations de vitesse prévues par le règlement particulier du port de Concarneau.

ARTICLE 2

Les moyens nautiques de l'organisation, assurant la surveillance et la sécurité du plan d'eau ou l'accompagnement technique des concurrents, arboreront chacun un pavillon ou marques propres en fonction de leur rôle permettant leur identification rapide.

ARTICLE 3

Depuis l'heure de départ de la course jusqu'à la sortie du dernier concurrent de la zone de parcours figurant au plan joint, seront interdites dans cette même zone : toute activité nautique ou subaquatique, la pêche et toute présence de navires ou engins nautiques.

Seuls seront autorisés à circuler et à stationner dans cette zone les concurrents et leurs moyens d'accompagnement technique, les navires et engins nautiques désignés par l'organisateur pour assurer la sécurité de la manifestation, les moyens nautiques de la SNSM ainsi que les navires et engins nautiques de l'Etat, du Conseil Régional et des autorités portuaires.

ARTICLE 4

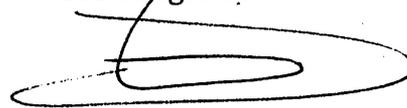
L'organisateur devra assurer une large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de la sécurité du plan d'eau.

Il devra en outre prévenir les usagers du plan d'eau et assurer une information la plus large possible sur le déroulement de cette épreuve, particulièrement par affichage aux principaux points d'embarquement des plaisanciers entre BEG MEIL et TREVIGNON.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services Régionaux et les agents habilités en matière de police maritime et portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à la Capitainerie du port, à la maison du Port, sous criée et au Village de course.

Fait à Rennes, le **12 MARS 2020**
Le Président du Conseil régional,
Par délégation



Le directeur général
des services

Jean-Daniel HECKMANN



Direction de la mobilité et des transports
Direction des ports

**ARRETE MODIFICATIF
AU REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
PORT DU CONQUET**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

- Vu le code des transports,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L4231-4,
Vu le code de la route,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et liberté des collectivités territoriales,
Vu la Loi NOTRe du 7 août 2015 notamment son article 22,
Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1984 constatant la liste des ports maritimes transférés au département du Finistère et aux communes,
Vu l'arrêté en date du 31 janvier 2007 attribuant la concession pêche-plaisance à la CCI
Vu les cahiers des charges en date des 30 janvier 1989 et 31 janvier 2007 réglementant ladite concession,
Vu la convention en date du 15 décembre 2016 transférant le port départemental du Conquet à la Région Bretagne,
Vu les arrêtés du Président du Conseil général du Finistère définissant les modalités du règlement de police et d'exploitation en date du 17 mars 2011,
- Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité à l'intérieur du port et de garantir la bonne conservation des ouvrages,
- Considérant** qu'il appartient au Président du Conseil régional de Bretagne d'édicter les règles de police portuaire,
- Considérant** les fortes tempêtes de ces derniers jours ayant entraîné la détérioration du parapet de la digue Sainte Barbe provoquant un risque pour les promeneurs,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons sur la digue Sainte Barbe est interdite tant que le danger pour les usagers persiste. La Région Bretagne prévoit les moyens nécessaires à la remise en l'état des lieux.

ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules et engins de la société de MARC SA, sera interdit sur une partie de la zone du parking Sainte Barbe. La zone sera délimitée par des barrières à partir du vendredi 20 mars 2020 et jusqu'à la fin du chantier.

ARTICLE 3

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place des barrières et abroge l'arrêté antérieur numéro ID-035-233500016-20200219-modif1-Conquet-CC.

ARTICLE 3

Le présent arrêté prend effet immédiatement. La mesure sera matérialisée par une signalisation réglementaire dont la mise en place sera assurée par la région Bretagne. Le présent arrêté sera affiché sur le port du Conquet et publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

ARTICLE 4 :

M le responsable de la police municipale de la Ville du Conquet
M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Conquet,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le
Le Président du Conseil Régional,

Par délégation,



Arrêté modificatif de désignation des membres du conseil portuaire de l'île de Molène

Envoyé en préfecture le 11/03/2020

Reçu en préfecture le 11/03/2020

Affiché le

ID : 035-233500016-20200311-AR_MODIF1_MOLEN-CC

REGION BRETAGNE
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7
Direction des Ports
Antenne Portuaire de Brest

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 4132-22;
- Vu le Code des Transports et notamment ses articles L 5314-12 et R 5314-21 à R 5314-27 ;
- Vu la convention en date du 15 décembre 2016 transférant le port départemental de l'île de Molène à la Région Bretagne,
- Vu la délibération n°16_DAJCP_13 du Conseil régional du 16 décembre 2016 relative à la désignation des conseillers régionaux aux conseils portuaires ;
- Vu la délibération n° 19_DAJCP_SA_03 du Conseil Régional des 20 et 21 juin 2019 relative à la désignation des conseillers régionaux au sein des organismes extérieurs ;
- Vu l'arrêté de désignation des membres du conseil portuaire de l'île de Molène en date du 27 juin 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté de composition des membres du conseil portuaire de Molène est modifié.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil portuaire du port de Molène est arrêtée comme suit :

1. En qualité de Président :

- Marc COATANEA, Conseiller régional, Président, titulaire
RÉGION BRETAGNE, 283 avenue du Général Patton, CS 21101 – 35711 Rennes cedex 7
- Forough SALAMI-DADKHAH, Vice-présidente chargée de l'Europe et de l'International, suppléante
RÉGION BRETAGNE, 283 avenue du Général Patton, CS 21101 – 35711 Rennes cedex 7

2. En qualité de membres du Conseil régional représentant le secteur maritime, le développement économique, l'environnement et le territoire :

- Emmanuelle RASSENEUR, Conseillère régionale, titulaire
RÉGION BRETAGNE, 283 avenue du Général Patton, CS 21101 – 35711 Rennes cedex 7
- Gérard LAHELLEC, Vice-président chargé des transports et des mobilités en Bretagne, suppléant
RÉGION BRETAGNE, 283 avenue du Général Patton, CS 21101 – 35711 Rennes cedex 7

3. En qualité de représentant désigné en son sein par le Conseil municipal de chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le port :

- Daniel MASSON, titulaire
Mairie – 29259 Île de Molène
- Jean-François ROCHER, suppléant
Mairie – 29259 Île de Molène

4. **En qualité de membres représentant les personnels concernés par la gestion du port :**

a. Membre du personnel régional appartenant aux services chargés des ports :

- Sandrine RIVOALLON, titulaire
Antenne portuaire de Brest, Boulevard Isidore Marfille – CS 42941 – 29229 Brest Cedex 2
- Thibaud PERINET, suppléant
Antenne portuaire de Brest, Boulevard Isidore Marfille – CS 42941 – 29229 Brest Cedex 2

b. Membre du personnel de chacun des concessionnaires :

Sans objet

c. Membre représentant les ouvriers dockers du port :

Sans objet

5. **En qualité de membres représentant les usagers du port choisis parmi les catégories d'usagers :**

a. Membres désignés par le Président du Conseil régional :

- Marine CHASTILLON, titulaire
Le Bourg – 29259 Ile de Molène
- Arnaud LE CAMPION, titulaire
Compagnie Penn-Ar-Bed – Port de commerce – CS 92928 -29229 Brest Cedex 2
- David ROULLEAUX, titulaire
Compagnie Penn-Ar-Bed – Port de commerce – CS 92928 -29229 Brest Cedex 2
- Alain CORBEL, suppléant
Compagnie Penn-Ar-Bed – Port de commerce – CS 92928 -29229 Brest Cedex 2

b. Membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie au titre de l'économie portuaire :

- Émile MASSON, titulaire
Le Bourg – 29259 Ile de Molène
- Yvon TROADEC, suppléant
CCIMBO de Brest – 1 place du 19ème RI – CS 63825 – 29238 Brest Cedex 2

c. Membres désignés par le comité départemental des pêches maritimes et élevages marins :

- Frédéric LE BOUSSE, titulaire
Maez Daon – 29259 Ile de Molène
- Émile MASSON, titulaire
Saint Joseph – 29259 Ile de Molène
- Sébastien MASSON, titulaire

Saint Joseph – 29259 Ile de Molène

- Philippe BERTHELE, suppléant
Le Bourg – 29259 Ile de Molène
- Ludovic CALVEZ, suppléant
29259 – Ile de Molène
- Aurélien MASSON, suppléant
Le Bourg – 29259 Ile de Molène

d. Membres désignés par le comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance :

- René GOUZIEN, titulaire
Kerguen – 29259 Ile de Molène
- Michèle SQUIBAN, titulaire
Le Bourg – 29259 Ile de Molène

ARTICLE 3 :

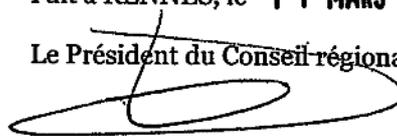
Les membres du conseil portuaire sont nommés pour cinq ans, à l'exclusion des représentants des collectivités territoriales qui sont nommés pour la durée de leur mandat lorsqu'elle est inférieure aux cinq ans.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

Fait à RENNES, le **11 MARS 2020**

Le Président du Conseil régional,



Loïg CHESNAIS-GIRARD

Le directeur général
des services

Jean-Daniel HECKMANN

REGION BRETAGNE
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7
Direction des Ports
Antenne Portuaire de Brest

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 4132-22;
- Vu le Code des Transports et notamment ses articles L 5314-12 et R 5314-21 à R 5314-27 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-13742 du 7 octobre 2016 portant désignation des collectivités territoriales bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la délibération n° 19_DAJCP_SA_03 du Conseil Régional du 21 juin 2019 relative à la désignation des conseillers régionaux au sein des organismes extérieurs ;
- Vu l'arrêté de désignation des membres du conseil portuaire de Roscoff Blosc en date du 19 juin 2017 ;
- Vu les arrêtés modificatifs de désignation des membres du conseil portuaire de Roscoff Blosc en date du 19 avril 2018, du 16 novembre 2018 et du 30 juillet 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté de composition des membres du conseil portuaire de Roscoff Blosc est modifié.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil portuaire du port de Roscoff Blosc est arrêtée comme suit :

1 – En qualité de Président :

- Gwenegan BUI, titulaire
REGION BRETAGNE, 283, avenue du Général Patton, CS 21101 – 35711 Rennes cedex 7
- Loïg CHESNAIS-GIRARD, suppléant
REGION BRETAGNE, 283, avenue du Général Patton, CS 21101 – 35711 Rennes cedex 7

2 – En qualité de membres du Conseil régional représentant le secteur maritime, le développement économique, l'environnement et le territoire.

- Sylvaine VULPIANI, titulaire
REGION BRETAGNE, 283, avenue du Général Patton, CS 21101 – 35711 Rennes cedex 7
- Olivier LE BRAS, suppléant
REGION BRETAGNE, 283, avenue du Général Patton, CS 21101 – 35711 Rennes cedex 7

3 - En qualité de membres désignés par le concessionnaire :

- Marcel CEVAER, titulaire
CCIMBO, Délégation de Morlaix, CS 27934 – 29679 Morlaix cedex
- Jean-Paul CHAPALAIN, titulaire
CCIMBO, Délégation de Morlaix, CS 27934 – 29679 Morlaix cedex
- Gilles SIMON, suppléant
CCIMBO, Délégation de Morlaix, CS 27934 – 29679 Morlaix cedex
- Raoul LAURENT, suppléant
CCIMBO, Direction des Equipements, 1 avenue de Kiel – 29200 Brest

4 – En qualité de représentant désigné en son sein par le conseil municipal, de chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le port :

- Daniel HYRIEN, titulaire
Mairie de Roscoff, 6 rue Louis Pasteur, CS 60069 – 29682 Roscoff cedex
- Joseph SEITE, suppléant
Mairie de Roscoff, 6 rue Louis Pasteur, CS 60069 – 29682 Roscoff cedex

5 – En qualité de membres représentant les personnels suivants concernés par la gestion du port :

a. Membre du personnel régional appartenant aux services chargés des ports :

- Sandrine RIVOALLON, titulaire
REGION BRETAGNE, APAB, boulevard Isidore Marfille, CS 42941 – 29229 Brest cedex 2
- Thibaud PERINET, suppléant
REGION BRETAGNE, APAB, boulevard Isidore Marfille, CS 42941 – 29229 Brest cedex 2

b. Membre du personnel de chacun des concessionnaires :

- David SENANT, titulaire
CCIMBO, Délégation de Morlaix, CS 27934 – 29679 Morlaix cedex
- Philippe JAOUEN, suppléant
CCIMBO, Délégation de Morlaix, CS 27934 – 29679 Morlaix cedex

c. Membre représentant les ouvriers dockers du port :

- David KERIVEN, titulaire
Lesvestric – 29250 Saint-Pol-de-Léon
- Patrice Kerdiles, suppléant
Kersissiec – 29250 Saint-Pol-de-Léon

6 - Membres représentant les usagers du port choisis parmi les catégories d'usagers suivants :

a. Membres désignés par le président du conseil régional :

- Alain LE MEUR, titulaire
ROSCOFF MANUTENTION GIE, Port du Blosson – 29680 Roscoff
- Ronan CREACH, titulaire
COMPAGNIE ARMORICAINE DE NAVIGATION, BP 65 – 22260 Pontrieux
- Gaël ABJEAN, titulaire
Lotissement Créac'h Al Lia – Moguériec – 29250 Sibiril
- François GILLET, suppléant
CHANNEL DOCS MANUTENTION, Port du Blosson – 29680 Roscoff
- Philippe KRAWCZYK, suppléant
COOPERATIVE ARMORICAINE D'AVITAILLEMENT, ZA du Launay, rue Ar Brug – 29600 Saint-Martin-des-Champs
- Erwan DUSSAUD, suppléant
BEGANTON, Port du Blosson, BP 83 – 29680 Roscoff

b. Membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie :

- Erwann GABRIEL, titulaire
BRITTANY FERRIES, Port du Blosson, BP72 – 29688 Roscoff cedex

- Jean-Jacques LE BORGNE, titulaire
STATION DE PILOTAGE, 3 rue Aldéric Lecomte – 29200 Brest
- Jean-Loup THIVET, titulaire
YS BLUE, Terre-plein – Port de Commerce – 29177 Douarnenez
- Gilles TREANTON, suppléant
COOPERATIVE DU LAMANAGE, Terre-plein n°5 – Port de Commerce – 29200 Brest
- Frédéric POUGET, suppléant
BRITTANY FERRIES, Port du Blosson, BP72 – 29688 Roscoff cedex
- Philippe PRIGENT, suppléant
BRITTANY FERRIES, Port du Blosson, BP72 – 29688 Roscoff cedex

c. Membres désignés par le comité départemental des pêches et des élevages marins :

- Thomas ABJEAN, titulaire
70 Creac'h Al Lia – Mogueérec – 29250 Sibiril
- Yann CABIOCH, suppléant
120 rue de Poulbrohou – 29680 Roscoff

d. Membres désignés par le comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance :

- Guillaume BARAZER, titulaire
1 rue Jules Ferry - 29680 Roscoff
- Vincent CABIOCH, titulaire
84 rue de la Baie - 29680 Roscoff
- Jean-Pierre ALANORE, suppléant
26 rue Brizeux - 29680 Roscoff
- Paul GUILLOU, suppléant
30 route de Perharidy - 29680 Roscoff

ARTICLE 3 :

Les membres du conseil portuaire sont nommés pour cinq ans, à l'exclusion des représentants des collectivités territoriales qui sont nommés pour la durée de leur mandat lorsqu'elle est inférieure aux cinq ans.

ARTICLE 4 :

Les nouveaux membres sont désignés jusqu'au 18 juin 2022.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

Fait à RENNES, le 2 avril 2020

Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe Mer, Tourisme et Mobilités,

Signé par : MARIE LECUIT PROUST
Date : 03/04/2020

Marie LECUIT-PROUST



Direction des Ports

ARRETE MODIFICATIF AU REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE PORT DE L'ILE DE MOLENE

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L4231-4,

Vu le code de la route,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et liberté des collectivités territoriales,

Vu la Loi NOTRe du 7 août 2015 notamment son article 22,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1984 constatant la liste des ports maritimes transférés au département du Finistère et aux communes,

Vu la convention en date du 15 décembre 2016 transférant le port départemental de l'île de Molène à la Région Bretagne,

Vu l'arrêté en date du 22 novembre 2018 définissant les modalités du règlement de police et d'exploitation du port.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité à l'intérieur du port et de garantir la bonne conservation des ouvrages,

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil régional de Bretagne d'édicter les règles de police portuaire,

Afin de permettre le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des passagers sur la digue du Bon retour.

ARRETE

ARTICLE 1 : Accès des personnes sur le port

Prescriptions générales

A l'arrivée des navires de transport de passagers, priorité est donnée aux passagers débarquant, les passagers embarquant devant patienter avant de s'engager.

Sur la digue du bon retour

Pour des raisons de sécurité les passagers emprunteront les cheminements matérialisés.

Lors de l'embarquement ou du débarquement des marchandises et des bagages, Il est strictement interdit d'accéder à l'ouvrage, les personnes demeureront à l'extérieur de la zone de manutention matérialisée par des garde-corps.

ARTICLE 2 : Circulation et stationnement des véhicules

Sur la digue du Bon retour, la circulation est interdite à tout véhicule pendant le transfert des passagers sauf autorisation.

Les véhicules autorisés à utiliser la digue du bon retour :

- engins de manutention nécessaires au transport de marchandises dans le cadre de la DSP,*
- véhicules de secours,
- La navette transportant des passagers, La navette devra tenir compte de la circulation des passagers sur cette digue. La vitesse de ces véhicules est limitée à dix (10) km/h. Le stationnement est autorisé sur les zones matérialisées prévues à cet effet.

*La circulation des engins sur la digue du Bon Retour devra se faire en dehors des cheminements matérialisés et réservés aux piétons.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent règlement sont constatées par procès-verbal dressé par les agents ayant qualité pour verbaliser, cités à l'article L5331-13 du code des transports.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES, 3 contour de la Motte, 35 044 RENNES Cedex, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. Le Maire de la commune de l'île de Molène

Fait à Rennes, le
Le Président du Conseil Régional,

Par Délégation,



20200303		Date	
A3		Format	
Z0200312		molière Arrêté modificatif dwg	
Arrêté modificatif du règlement de police			
 Région Bretagne Président de Région Yves Deroche			
Département des Côtes d'Armor Président du Département Jean-Claude Gaudin			
Mairie de Molière 11 rue de la République 29220 BREST CENDEX Tél. 02 98 34 41 71 Fax. 02 98 34 41 99			
P. R.		S. R.	
Etabli		Vérité	
Approuvé		Approuvé	

REGLEMENT
de POLICE et d'EXPLOITATION
du port de pêche-plaisance
de PORT ANNA

Séné

Arrêté du Président du Conseil régional du.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le code des transports,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L4231-4,
Vu le code de la route,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et liberté des collectivités territoriales,
Vu la Loi NOTRe du 7 août 2015 notamment son article 22,
Vu l'arrêté en date du 29 juin 1982 attribuant la concession du port de Port-Anna à la commune de Séné,
Vu le cahier des charges réglementant ladite concession en date du 30/10/1995 et le plan annexé à l'arrêté précité,
Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 1984 constatant la liste des ports maritimes transférés au département du Morbihan et aux communes,
Vu la convention en date du 15 décembre 2016 transférant le port départemental à la Région Bretagne,
Vu l'avis du conseil portuaire de Port Anna en date du 13 mars 2019,
Vu l'avis de la commune de Séné, concessionnaire du port, exprimé par délibération du conseil municipal en date du 27 février 2020,
Vu l'arrêté du Président du département du Morbihan définissant les modalités du règlement de police et d'exploitation en date du 30 octobre 1995,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité à l'intérieur du port et de garantir la bonne conservation des ouvrages,
Considérant l'exiguïté du domaine portuaire concerné tant en matière de plans d'eau, d'ouvrages d'accostage que de surface à quais,
Considérant qu'il appartient au Président du Conseil régional de Bretagne d'édicter les règles de police portuaire,

ARRETE

LES DISPOSITIONS SUIVANTES APPLICABLES AU PORT DE PECHE DE PORT-ANNA

CHAPITRE I : REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

Préambule :

Le port de Port Anna est concédé à la commune de Séné, l'autorité concédante étant la Région Bretagne. Dans le présent règlement, l'expression « concessionnaire » désigne la commune de Séné. Le gestionnaire portuaire, via son personnel affecté au port, exploite les ouvrages portuaires et les terre-pleins situés dans la limite de la concession.

L'Autorité portuaire et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire relèvent du Président du Conseil régional de Bretagne et des responsables qu'il désigne.

Usagers du port : toute personne autorisée à utiliser les installations et les ouvrages portuaires

Article 1

L'accès au port n'est autorisé qu'aux bateaux en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature des dits bateaux ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie. Le navire doit, dès son arrivée, se faire connaître à la Mairie concessionnaire du port ou à ses représentants, et indiquer les nom et adresse de la personne responsable du bateau en l'absence de l'équipage.

Article 2

L'accès aux installations portuaires est strictement réservé aux usagers du port.

Article 3 :

La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux dans les limites du port doivent être autorisés par le concessionnaire ou ses représentants et aux emplacements prévus à cet effet.

Article 4

Le concessionnaire ou ses représentants règlent l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux dans le port. Les équipages doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

Article 5

La vitesse maximale des bateaux ne devra pas dépasser 2 nœuds dans le port.

Sauf autorisation spéciale délivrée par le concessionnaire ou ses représentants, les bateaux ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou d'avitaillement.

Pour les mouillages non reliés à la terre, l'utilisation des annexes est strictement limitée aux navettes entre les bateaux et les emplacements réservés à l'accostage.

Toute autre utilisation des annexes ou engins de plage (planche à voile, etc) et scooter des mers est interdite dans le port.

Article 6

Sauf cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans l'ensemble du plan d'eau portuaire.

Article 7

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port.

En cas de nécessité absolue, l'amarrage à couple peut être autorisé par le concessionnaire ou ses représentants.

A l'accostage sur les deux quais, les moteurs doivent être débrayés.

Article 8

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toute circonstance, ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou aux autres navires (pose de défenses en nombre suffisant), ni gêne dans l'exploitation du port. La surveillance et le gardiennage du navire incombent à son propriétaire qui devra justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité au moins pour les dommages causés aux ouvrages du port ou aux tiers à l'intérieur du port, et au renflouement et à l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port et de ses chenaux.

Le concessionnaire ou ses représentants doivent pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou la personne responsable du bateau, lequel doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées. Faute de quoi, le concessionnaire ou ses représentants pourront effectuer ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires aux frais, risque et périls du propriétaire sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée et sans préjuger de la contravention de grande voirie qui pourrait être dressée à son encontre.

Article 9

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le concessionnaire ou ses représentants, doivent être prises et notamment, les amarres doublées.

Article 10

Tout aménagement et appareillage, notamment de sécurité doit être conforme à la réglementation en vigueur. L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient dangereux à l'usage, pourra être interdite par le concessionnaire ou ses représentants.

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Sauf autorisation accordée par le concessionnaire ou ses représentants, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, terre-pleins et ouvrages portuaire, et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Article 11

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive, autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie.

Sauf autorisation spéciale du concessionnaire ou de ses représentants, l'avitaillement en carburant se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet, moteur et contact coupés.

Il est interdit de fumer pendant les opérations d'avitaillement.

Article 12

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les bateaux doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le concessionnaire ou ses représentants.

En cas d'incendie à bord d'un bateau, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les sapeurs-pompiers 18 (112) et le concessionnaire ou ses représentants.

Le concessionnaire ou ses représentants peuvent requérir l'aide des équipages des autres navires.

Article 13

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les bateaux ne peuvent être construits ou démolis que sur les ouvrages désignés, après accord de l'autorité portuaire, par le concessionnaire ou ses représentants qui prescriront les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. L'emplacement devra être laissé propre et libre de tous matériaux en fin de chantier.

Le carénage est interdit dans le port. Seuls les légers travaux d'entretien sans fluide et sans application de peinture sont tolérés sur les ouvrages prévus à cet effet, après accord du concessionnaire ou de ses représentants.

En tant que de besoin, les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité est autorisée pourront être limités.

Il est interdit d'effectuer des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Article 14

Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le concessionnaire ou ses représentants constatent qu'un bateau est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, le propriétaire sera mis en demeure de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti ou si le propriétaire n'a pu être contacté, il est procédé à la mise à sec du bateau, aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée contre lui.

Article 15

Lorsqu'un bateau a coulé dans le port ou dans une passe navigable, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou démanteler après avoir obtenu, sur le mode d'exécution qu'il propose, l'accord du concessionnaire ou de ses représentants qui fixeront les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pu être contacté ou ne respecterait pas les délais prescrits, les mesures d'enlèvement pourront être commandées à ses frais, risques et périls sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée contre lui.

Article 16

Tout dépôt ou rejet sont interdits sur la concession portuaire (plan d'eau, chenaux, terre-pleins, voirie).

Les ordures ménagères, les huiles de vidange doivent être déposées dans les récipients prévus à cet effet.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison en vigueur est applicable à tous les usagers sur l'ensemble du port.

Article 17

Aucun bateau ne peut être utilisé comme habitation principale sauf dérogation du concessionnaire, après avis de l'autorité portuaire.

Article 18

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, au concessionnaire ou à ses représentants, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites éventuelles à la contravention de grande voirie dressée éventuellement à leur encontre.

Les propriétaires de bateaux ou d'installations qui ont été autorisées, sont responsables, sans qu'ils puissent exercer de recours contre le concessionnaire, des dommages qu'ils causent aux bateaux ou installations des autres usagers du port.

Les usagers du port qui subissent ces dommages font leur affaire, sans recours contre le concessionnaire, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur a été causé.

Article 19

Il est interdit :

- De ramasser des coquillages sur les ouvrages du port ;
- De pêcher dans le plan d'eau du port, et, d'une manière générale, à partir des ouvrages portuaires.

Article 20

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées par le concessionnaire, après avis de l'autorité portuaire. Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par le concessionnaire ou ses représentants pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

Lors de ces manifestations, le plan d'eau pourra, à la demande du concessionnaire ou de ses représentants être libéré des bateaux ou embarcations, qu'ils soient de passage ou qu'ils aient un contrat de réservation annuelle.

Article 21

La fourniture d'électricité est réservée à certaines utilisations, telles que : éclairage du bord, chargeur de batterie, petit outillage, à l'exception de tout chauffage et limitée à 5 ampères par prise et par bateau.

Sauf accord particulier du concessionnaire ou de ses représentants, tout bateau inoccupé ne pourra rester raccordé au réseau de distribution d'électricité.

CHAPITRE II : TARIFS

Article 22

Pour les séjours à flot ou sur terre-plein, les catégories tarifaires sont définies par les longueurs hors tout des bateaux.

La longueur hors tout est déterminée par l'encombrement longitudinal maximum du bateau englobant les éventuels balcons, gouvernails, bouts-dehors, Z-drive,

Les redevances portuaires sont fixées annuellement par délibération du conseil municipal après avis du conseil portuaire.

Article 23 : catégories de bateaux

En application des articles 16-3 et 18-2 du cahier des charges de concession, les catégories de bateaux sont fixées au nombre de 3 et réparties comme suit en fonction de la nature de l'activité pratiquée :

- pêche professionnelle,
- autres activités professionnelles,
- plaisance.

Article 24 : attribution des emplacements pour les usagers des autres activités professionnelles et plaisance

Au 1^{er} janvier de chaque année, le gestionnaire portera à la connaissance des usagers, par voie d'affichage en Mairie, le pourcentage d'emplacements affectés à ces usagers.

CHAPITRE III : REGLES PARTICULIERES AUX BATEAUX DE PASSAGE

Article 25

Tout bateau entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire en mairie ou au bureau du port, une déclaration d'entrée indiquant :

- Le nom, les caractéristiques et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du navire,
- Le nom et l'adresse du propriétaire et de l'utilisateur responsable du bateau, redevable des droits d'escale,
- La date de départ du port.

Dès l'établissement de cette déclaration, les frais d'escale sont réglés en totalité pour la période prévue. En cas de modification ultérieure de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai et les droits d'escale complémentaires réglés.

Le propriétaire ou l'utilisateur du bateau doit de même faire une déclaration de départ lors de la sortie définitive du bateau.

Article 26

Les postes d'escale sont banalisés et ne peuvent faire l'objet de réservation.

L'emplacement que doit occuper chaque bateau, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par le concessionnaire ou ses représentants.

L'usager de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le concessionnaire ou ses représentants.

Tant qu'aucun contrat de réservation d'emplacement n'aura été conclu, tout bateau est considéré comme de passage et seuls les tarifs s'y rapportant sont applicables, quelle que soit la durée d'occupation de l'emplacement.

La durée du séjour des navires en escale est fixée par le concessionnaire ou ses représentants en fonction des postes disponibles.

La journée d'escale est décomptée de 12 heures à 12 heures. Toute journée commencée est due.

Le propriétaire ou l'équipage d'un bateau faisant escale à une heure tardive doit, en attendant l'ouverture de la mairie, s'amarrer à un poste réservé à l'escale.

Article 27

Tout bateau amarré à un emplacement qui ne lui aurait pas été désigné, pourra être déplacé aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préavis.

CHAPITRE IV : REGLES PARTICULIERS AUX BATEAUX TITUALIRES D'UN CONTRAT DE RESERVATION D'EMPLACEMENT

Article 28

Sauf conditions de paiement convenues préalablement, tout contrat de réservation d'emplacement doit être réglé en totalité à la signature.

Le non-respect des conditions de règlement est une cause de résiliation du contrat. L'exploitant est autorisé à ne pas engager de nouveau contrat ni travaux avant le règlement du solde du compte.

Article 29

Il appartient au signataire d'un contrat de réservation d'emplacement d'informer le concessionnaire de toutes modifications des informations contenues dans son contrat.

Article 30

En cas de changement de bateau et sous réserve qu'un emplacement correspondant aux caractéristiques du nouveau bateau pourra lui être affecté, un avenant au contrat initial sera proposé. Dans le cas contraire, le contrat initial sera résilié. Le demandeur formulera sa demande de nouvel emplacement par écrit, celle-ci sera enregistrée et traitée conformément à l'article 18 du cahier des charges.

Article 31

Les besoins d'exploitation du port peuvent conduire à modifier l'affectation des postes d'amarrage et ce, même en cours de contrat.

Article 32

Tout contrat de réservation d'emplacement ne peut faire l'objet, ni de cession, ni de transfert de jouissance.

Article 33

En cas de vente d'un bateau, objet d'un contrat de réservation d'emplacement dans le port, le vendeur devra, dès la conclusion de celle-ci en faire la déclaration en mairie ; l'absence de déclaration constitue un motif de résiliation du contrat.

Le nouvel acquéreur devra formuler une demande de réservation d'emplacement au concessionnaire.

CHAPITRE V : REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS

Article 34

L'utilisation des terre-pleins est soumise, pour la réalisation des installations qui y seront autorisées à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Article 35

Indépendamment de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, le titulaire de l'autorisation d'occupation est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément du concessionnaire, après avis de l'autorité portuaire.

Cette obligation est notamment valable pour les ouvrages de raccordement à l'égout. A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente et transmis aux autorités responsables du port aux fins d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation les installations en cause.

Article 36

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage, de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies, fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur, qui sera remis aux autorités responsables du port en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation.

Il est interdit d'installer des postes de distribution de carburants dans les limites du port sans autorisation écrite délivrée par les autorités responsables du port.

Article 37

Sauf autorisation, toute occupation à titre privatif des terre-pleins du port est interdite.

Article 38

Il est interdit de faire circuler des véhicules automobiles sur toutes les parties du port autres que :

- Les voies et parcs de stationnement ;
- Les cales et quais où cette circulation est autorisée.

Le stationnement de tous véhicules n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet.

Sur les cales et les quais où la circulation automobile est autorisée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnement ou objets divers nécessaires aux bateaux. Une bande bord à quai de 3 mètres doit être laissée libre en permanence pour la circulation des engins de manutention sur le quai d'accès à la cale principale. Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par le concessionnaire ou ses représentants.

Article 39

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les voies de circulation, les quais et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence du concessionnaire et de ses représentants.

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port, que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, l'autorisation de l'exploitant devant être requise avant toute opération.

Article 40

La cale principale du port est réservée prioritairement aux bateaux des professionnels, pour le débarquement ou leur chargement dans les camions.

Article 41

Pendant cette même période et lorsque la cale est utilisée, les ostréiculteurs peuvent utiliser la cale où se trouve le dépôt de carburants.

Tout stationnement permanent est interdit sur les cales

La cale des carburants est réservée exclusivement aux opérations d'avitaillement.

Article 42

Dès son arrivée au port, tout bateau est tenu au respect du présent règlement.

Article 43

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports et de leurs dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par les surveillants de port, les officiers de police judiciaire et autres agents ayant qualité pour verbaliser. Ceux-ci prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Ces agents ont également pouvoir pour faire enlever d'office, après mise en demeure, les navires en contravention aux frais, risques et périls, des propriétaires.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatés, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

Article 44

Les propriétaires des bateaux restent civilement responsables des obligations portuaires et contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux en toutes occasions et quelles que soient les personnes faisant usage de ces bateaux.

Article 45

Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 30 octobre 1995 réglementant la police et l'exploitation du port de pêche de Port-Anna à Séné.

Article 46

Le présent règlement entre en application à compter de sa date de signature.

Monsieur le Directeur général des services de la Région Bretagne, Monsieur le maire de Séné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne et affiché sur le port pendant une durée de deux mois. Le présent règlement sera disponible sur le site Internet de la ville de Séné.

Fait à Rennes, le





territoire • économie • formation • lycée • transport • environnement & tourisme •
culture & sport • solidarité • europe

**ARRETE DE DESIGNATION
n° 2020/ASP-ROSCOFF 01**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le règlement européen (CE) n°725/2004 du parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu le code des transports notamment son article R5332-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice des missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;

Vu l'accord du Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture portant désignation des Commandants de port adjoints des trois ports régionaux dans les fonctions d'Agent de Sûreté Portuaire en date du 20 janvier 2009 ;

Vu l'attestation de formation du 27 juin 2019 concernant Monsieur Aymeric BRES DIN ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2020 agréant Monsieur Aymeric BRES DIN dans les fonctions d'Agent de Sûreté Portuaire (ASP) ;

Vu l'accord de Monsieur Aymeric BRES DIN en date du 9 mars 2020 afin d'accomplir les fonctions d'Agent de Sûreté Portuaire suppléant (ASP) du port de Roscoff ;

ARRETE

ARTICLE 1

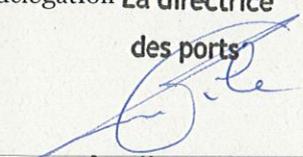
Est désigné, pour une durée de cinq ans à compter de la date d'agrément préfectoral, soit jusqu'au 16 janvier 2025, Monsieur Aymeric BRES DIN dans les fonctions d'Agent de Sûreté Portuaire (ASP) du Port de Roscoff.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Rennes, le **11 MARS 2020**
Pour le Président du Conseil Régional,
Par délégation **La directrice**

des ports


Lucile HERITIER

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil régional ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.



20_DAJCP_CHEF(FE) D'ANTENNE PORTUAIRE_05

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE
Chef(fe) d'antenne portuaire

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 4231-3 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_04, en date du 22 juin 2017, portant élection de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD à la présidence du Conseil régional de Bretagne ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_09, en date du 22 juin 2017, relative aux délégations données au Président du Conseil régional de Bretagne ;

Vu l'arrêté n°20_DAJCP_DGS_03 du 6 avril 2020 portant organisation générale des services régionaux ;

Vu les arrêtés de nomination des chef(fe)s d'antenne portuaire ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation permanente est donnée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional, à tous les chef(fe)s d'antenne portuaire à l'effet de signer dans la limite des attributions dévolues à leurs services :

- les correspondances courantes ne comportant ni décision ni engagement,
- les bordereaux de transmission de pièces ou d'informations,
- les pièces justificatives de dépenses et de recettes des bordereaux, mandats et titres de paiement relatifs aux frais de personnel,
- les ordres de mission des agents de son service.

I – GESTION DOMANIALE ET CONTRÔLE JURIDIQUE :

- les courriers relatifs à la préparation, l'instruction technique et administrative et la mise en œuvre des actes de transfert ou/et de superposition de gestion, d'occupation temporaire, de stationnement et d'administration du domaine et de ses dépendances ;

- les autorisations d'occupation temporaire (AOT) de droit simple d'une durée inférieure à un mois ;
- les autorisations d'occupation temporaire (AOT) constitutives de droits réels, sous réserve qu'elles aient été approuvées préalablement en commission permanente et que le Président ait été autorisé à les signer :
 - les actes attributifs de droits réels, quelle que soit leur durée,
 - les actes de cession et d'acquisition des biens meubles et immeubles.

II – ENTRETIEN, MAINTENANCE DE PREMIER NIVEAU ET EXPLOITATION :

Et, au titre de l'ingénierie portuaire, selon les attributions particulières qui leur sont confiées par projet :

au titre de la maîtrise d'ouvrage :

- les actes de préparation, de passation, d'exécution (à l'exception des levées de pénalités) et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, et de prestations intellectuelles qui relèvent du représentant du pouvoir adjudicateur, après accomplissement des formalités requises selon le cas et sous réserve que les crédits correspondants aient été affectés, dans la limite de **50 000 € HT**,
- dans le cadre des marchés et accords-cadres, quel que soit leur montant, toutes les correspondances relatives à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés, sauf les actes liés à l'attribution des marchés et à l'achèvement de la procédure (courrier d'information aux candidats retenus, non retenus ou en cas d'abandon de procédure, signature et notification des marchés, ...).

au titre de la maîtrise d'œuvre :

- tous documents relatifs à l'exécution des marchés de travaux dont le titulaire du présent arrêté est désigné maître d'œuvre et dans la limite des montants pour lesquels le Président du Conseil régional de Bretagne a reçu délégation, et régulièrement autorisés, signés et notifiés.

au titre de l'exploitation :

- les actes liés à l'exploitation des ports,
- les courriers relatifs à l'instruction et la préparation de la tarification des droits de port et toute autre tarification relevant des activités portuaires,
- tous courriers, études, plans, documents relatifs à la préparation des opérations de travaux en régie et autres interventions en toutes matières autorisées et à leur réalisation, y compris les mesures de sécurité des chantiers de construction, de réparation, de maintenance, conformément aux dispositions en vigueur et à l'exclusion des mesures et décisions réglementaires de portée générale,
- toutes décisions urgentes, motivées par la continuité des missions indispensables à l'action de l'autorité portuaire, l'ordre public, la sécurité des ports et des biens dans le cadre des règlements généraux et/ou particuliers liés notamment aux conditions d'exercice des activités dans les ports et aux conditions d'exploitation qui en résultent, notamment l'attribution des postes à quai aux navires de passage dans le respect des dispositions particulières fixées par la Région, autorité portuaire,
- toutes mesures et diligences en vue du respect des obligations d'information et d'expression de leur réclamation notamment des usagers, publics, tiers utilisateurs,
- les courriers d'instruction des réclamations,

- les actes liés à la préparation, à l'instruction administrative et au suivi des dossiers d'enquêtes publiques relatives aux occupations du domaine des ports maritimes, concessions, travaux, délimitation relevant de la compétence de la Région et prévues par le Code des Transports.

III – POLICE PORTUAIRE

- l'instruction et la préparation de tout acte de police relevant de la compétence de l'autorité portuaire,
- l'instruction et la mise en œuvre des projets de clôture, demande d'autorisation de clôture des zones portuaires.

IV – GESTION DU PERSONNEL

- les ordres de mission des agents relevant de leur antenne portuaire.

ARTICLE 2 – Ces attributions s'entendent à l'exclusion :

- des décisions réglementaires de portée générale,
- des rapports destinés au Conseil régional et à la Commission permanente,
- des convocations aux réunions du Conseil régional et de la Commission permanente,
- des bons à tirer des supports et outils de communication en vue d'une diffusion grand public.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) chef(fe) d'antenne portuaire et aéroportuaire, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par son (ses) adjoint(e)s.

ARTICLE 4 – Sont concernés par le présent arrêté de délégation de signature les agents figurant dans l'annexe 1 ci-jointe.

ARTICLE 5 - L'arrêté n° 19_DAJCP_ CHEF(FE) D'ANTENNE PORTUAIRE ET AEROPORTUAIRE_04 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature du Président du Conseil régional aux chef(fe)s d'antenne portuaire et aéroportuaire est abrogé et remplacé par le présent arrêté, à compter du jour de son rendu exécutoire.

ARTICLE 5 – Le Directeur général des services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le payeur régional.

Fait à RENNES, le 6 avril 2020

Le Président du Conseil régional,



M. CHESNAIS-GIRARD

Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission en Préfecture le :
- de la notification aux intéressés le :
- de son affichage à compter du :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil régional ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 06/04/2020

Reçu en préfecture le 06/04/2020

Affiché le

ID : 035-233500016-20200406-20_DAJCP_AP_05-AI

Annexe 1 à l'arrêté 20_DAJCP_CHEF(FE) D'ANTENNE PORTUAIRE_05

Antenne portuaire de Brest : M. Guy BERROU

Antenne portuaire de Lorient : Mme Christine MAINGUY

Antenne portuaire de Saint-Malo : M. Fabrice GOURMELON



**Arrêté fixant la désignation des
représentant·e·s de la collectivité
et du personnel au sein du Comité
d'hygiène, de sécurité et des
conditions de travail (CHSCT) de
la Région Bretagne et désignant
Madame Claudia ROUAUX
Présidente du CHSCT
N° 2020-05/INSTANCES**

Le Président du Conseil régional de Bretagne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.4221-1 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_04 du 22 juin 2017, portant élection du Président du Conseil régional de Bretagne ;
Vu l'arrêté n°2019-21 du 24 décembre 2019 du Président du Conseil régional fixant la désignation des représentant·e·s de la collectivité et du personnel au sein du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la Région Bretagne et désignant Madame Claudia ROUAUX Présidente du CHSCT ;
Vu la délibération n°18_09011_07 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne du 24 septembre 2018 instituant les instances de la Région Bretagne.

Arrête

Article 1 :

L'arrêté n°2019-21 du 24 décembre 2019 du Président du Conseil régional fixant la désignation des représentant·e·s de la collectivité et du personnel au sein du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la Région Bretagne et désignant Madame Claudia ROUAUX Présidente du CHSCT, est abrogé.

Article 2 : Présidence du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Madame Claudia ROUAUX, Conseillère régionale, est désignée pour siéger et présider le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

En cas d'empêchement de Mme Claudia ROUAUX, la présidence du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sera confiée au-à la premier-ère représentant-e de la collectivité présent-e, dans l'ordre de cette liste :

1. Gaby CADIOU, Conseillère régionale,
2. Stéphane PERRIN, Conseiller régional,
3. Isabelle PELLERIN, Vice-Présidente du Conseil régional,
4. Gaëlle NIQUE, Conseillère régionale.

Article 3 : Secrétariat du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Le-la secrétaire du CHSCT est désigné-e par les représentant-e-s du personnel en leur sein. Lors de la désignation du-de la secrétaire, est également fixée la durée de son mandat. Ces fonctions peuvent être remplies par un-e suppléant-e en cas d'absence du-de la titulaire.

Le-secrétaire du CHSCT désigné-e par les représentant-e-s du personnel pour l'année 2020 est M. Stéphane GUILLAUME, représentant CGT.

Ces fonctions peuvent être remplies par un-e suppléant-e en cas d'absence du-de la titulaire.

Article 4 : Composition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

La composition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est fixée comme suit :

10 représentant-e-s titulaires de la collectivité + 10 suppléant-e-s

Représentant-e-s titulaires de la collectivité		
1	Claudia ROUAUX	Conseillère régionale, Présidente du CHSCT
2	Gaby CADIOU	Conseillère régionale
3	Stéphane PERRIN	Conseiller régional
4	Isabelle PELLERIN	Conseillère régionale
5	Gaëlle NIQUE	Vice-Présidente du Conseil régional
6	Gildas LEBRET	Directeur général adjoint Ressources, transformation et service aux usagers (DGA1)
7	Karine ANDRÉ	Directrice des ressources humaines (DRH)
8	Marie-Christine RENARD	Directrice de l'immobilier et de la logistique (DIL)
9	Jean-Luc GARDAN	Directeur des voies navigables (DVN)
10	Claudine SAUMET-ROCHE	Directrice générale adjointe Education et immobilier (DGA2)

Représentant·e-s suppléant·e-s de la collectivité		
1	Ronan SCOUARNEC	Directeur général délégué Territorialisation et opérations (DGS)
2	Stéphane CHABROL	Directeur délégué aux moyens généraux (DIL/DDMG)
3	Claire DUREL	Adjointe à la Directrice des ressources humaines, Cheffe du service Métiers, Compétences et Organisation (DRH/SEMCO)
4	François COUTEUX	Chef du service fonctionnel de la direction des ressources humaines (DRH/SEFDRH)
5	Laëtitia HAMON	Cheffe du service d'accompagnement des établissements d'enseignement (DELS / SAEÉ)
6	Stéphane LEBLANC	Adjoint à la Directrice de l'immobilier et de la logistique, en charge de l'ingénierie et des coopérations pour les EPLE (DIL)
7	Laure REVERDY	Cheffe du service des conditions et de l'environnement de travail (DRH/SCET)
8	Patrick GEFFROY	Chef du service informatique des territoires (DSI/SIT)
9	Sandrine TOUCHAIS	Cheffe du service fonctionnel des transports (DGA4/SEFTRA)
10	David GODIN	Chef du pôle analyse des risques (DIL/SSPR/PADR)

Les membres suppléant·e-s seront désigné·e-s pour remplacer un·e membre titulaire par convocation de la Présidente du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de son·sa secrétaire. Il est tenu compte de la représentation paritaire homme/femme des représentant·e-s de la collectivité lors de la désignation des membres.

10 représentant·e-s titulaires du personnel + 10 suppléant·e-s

Représentant·e-s du personnel					
Titulaires			Suppléant·e-s		
1	Laurent GODARD	CFDT	1	Sylvie POULAIN	CFDT
2	Françoise KERMAREC	CFDT	2	Serge COLLETTE	CFDT
3	Jacques GUILLOUX	CFDT	3	Juliette CRISTESCU	CFDT
4	Nadia HOURMAND	CFDT	4	Stéphane CROIZER	CFDT
5	Stéphane GUILLAUME	CGT	5	Laëtitia HORVAIS	CGT
6	Hélène LONGO	CGT	6	Richard TABUTEAU	CGT
7	Sandrine RIVOALLON	FO	7	Serge HOUEDE	FO
8	Erwan PERROT	SUD	8	Sylvain RAVALET	SUD
9	Thierry MANCEAU	UNSA	9	Patrick LOUSSOUARN	UNSA
10	Henri WEBER	FSU	10	Annie FRANÇOIS	FSU

En l'absence d'un-e représentant-e titulaire du personnel, l'organisation syndicale concernée sera représentée par un-e représentant-e suppléant-e, informé-e de l'absence du-de la représentant-e titulaire par ce-tte dernier-ère.

Article 5 : Discretion professionnelle

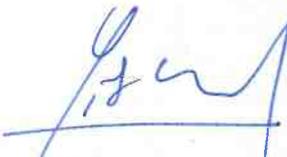
Les membres des instances de la Région sont tenu-e-s au respect de l'obligation de discretion professionnelle.

Article 6 : Cet arrêté prend effet à la date de signature.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne, porté à la connaissance des organisations syndicales ayant présenté des listes lors des élections des représentant-e-s du personnel du 6 décembre 2018 et notifié à tous les membres titulaires et suppléant-e-s de l'instance concernée.

A Rennes, le 10 mars 2020

**Pour Loïg CHESNAIS-GIRARD,
Président du Conseil régional, et par délégation,**



Gildas LEBRET



20_DAJCP_DIRECTEUR(TRICE)S DES ESPACES TERRITORIAUX_01

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE
Directeur(trice)s des espaces territoriaux

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 4231-3 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_04, en date du 22 juin 2017, portant élection de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD à la présidence du Conseil régional de Bretagne ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_09, en date du 22 juin 2017, relative aux délégations données au Président du Conseil régional de Bretagne ;

Vu l'arrêté n°20_DAJCP_DGS_03 du 6 avril 2020 portant organisation générale des services régionaux ;

Vu les arrêtés de nomination des directeur(trice)s des espaces territoriaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation permanente est donnée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional, à tous les directeur(trice)s des espaces territoriaux à l'effet de signer dans la limite des attributions dévolues à leurs services :

- les correspondances courantes relevant de leur domaine de compétence ;
- les bordereaux de transmission de pièces ou d'informations ;
- les bordereaux de versement et d'élimination des archives ;
- la certification du service fait et les certificats administratifs nécessaires à la liquidation des dépenses ;

- l'authentification des pièces accompagnant les propositions de paiement ;
- la signature des propositions de paiement ;
- les pièces justificatives de dépenses et de recettes des bordereaux, mandats et titres de paiement relatifs aux frais de personnel ;
- les ordres de mission des agents de leur service.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement des directeur(trice)s des espaces territoriaux, la délégation de signature qui leur a été conférée sera exercée par les chef(fe)s de service ou leur(s) adjoint(s).

ARTICLE 3 – Le Directeur général des services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la payeuse régionale.

Fait à RENNES, le 6 avril 2020

Le Président du Conseil régional,



Loïc CHESNAIS-GIRARD

Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission en Préfecture le :
- de la notification à l'intéressé le :
- de son affichage à compter du :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil régional ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.



19_DAJCP_DGS_03

ARRETE PORTANT ORGANISATION GENERALE DES SERVICES REGIONAUX

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 4231-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_04, en date du 22 juin 2017, portant élection de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD à la présidence du Conseil régional de Bretagne ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_09, en date du 22 juin 2017, relative aux délégations données au Président du Conseil régional de Bretagne ;

Vu l'avis du comité technique du 6 mars 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'administration de la Région concourt, sous l'autorité du Directeur général des services, à la préparation et à la mise en œuvre des décisions prises par le Président, le Conseil régional et la Commission Permanente.

La Direction générale des services, structurée en cinq Directions générales adjointes, assure la coordination de l'activité administrative et la mise en œuvre opérationnelle des politiques publiques de la Région.

Trois Directeurs généraux délégués sont chargés :

- des schémas stratégiques et de la prospective,
- de la territorialisation et des opérations,
- des transitions environnementales et des énergies marines.

La Direction de l'audit, composée du service de l'audit externe (SADEX) et du service de l'audit interne (SAI), est rattachée à la Direction générale des services.

Les directions des espaces territoriaux (Brest, Cornouaille, Armor, Centre Bretagne, ~~Marches de Bretagne~~, Rennes-Saint-Malo-Redon et Bretagne Sud) sont également rattachées à la Direction générale des services.

La direction de l'espace territorial de Brest comprend :

- la subdivision immobilière du Finistère (SUB 29) ;
- l'antenne portuaire de Brest (APB) ;
- l'unité territoriale emploi-formation-orientation ;
- l'équipe territoriale informatique ;

La direction de l'espace territorial de Cornouaille comprend :

- l'antenne des transports de Quimper (ANQUI) ;
- l'unité territoriale emploi-formation-orientation ;
- l'équipe territoriale informatique ;

La direction de l'espace territorial Armor comprend :

- la subdivision immobilière des Côtes d'Armor (SUB 22) ;
- l'antenne des transports de Saint-Brieuc (ANBRI) ;
- l'unité territoriale emploi-formation-orientation ;
- l'équipe territoriale informatique ;

La direction de l'espace territorial de Bretagne Sud comprend :

- la subdivision immobilière du Morbihan (SUB 56) ;
- l'antenne des transports de Vannes (ANVAN) ;
- l'antenne portuaire de Lorient (APL) ;
- l'unité territoriale emploi-formation-orientation ;
- l'équipe territoriale informatique ;

La direction de l'espace territorial de Rennes-Saint-Malo-Redon comprend :

- la subdivision immobilière d'Ille-et-Vilaine (SUB 35) ;
- l'antenne des transports de Rennes (ANREN) ;
- l'antenne portuaire de Saint-Malo (APSM) ;
- l'unité territoriale emploi-formation-orientation ;
- l'équipe territoriale informatique ;

La direction de l'espace territorial de Centre Bretagne comprend :

- l'unité territoriale emploi-formation-orientation ;
- l'équipe territoriale informatique ;

La direction de l'espace territorial des Marches de Bretagne n'a pas de services rattachés.

Les antennes, unités territoriales et subdivisions sont assimilées à des services.

ARTICLE 2 - La Direction générale adjointe Ressources, transformation et service aux usagers comprend :

- la Délégation à la transformation ;
- la Direction des ressources humaines composée du :
 - o Service des conditions et de l'environnement de travail (SCET) ;
 - o Service fonctionnel de la direction des ressources humaines (SEFDRH) ;
 - o Service métiers, compétences et organisation (SEMCO) ;
 - o Service de la médecine professionnelle et préventive (SMEPP) ;
 - o Service du recrutement et de la mobilité (SRECMO) ;
 - o Service rémunération et statut (SRS) ;
- la Direction des finances et de l'évaluation composée du :
 - o Service du budget (SBUD) ;
 - o Service comptabilité (SCOMP) ;
 - o Service de l'évaluation, du contrôle de gestion et de la performance (SEGEP) ;
- la Direction de la communication composée du :
 - o Service des campagnes de promotion et des marques (SCAP) ;
 - o Service communication visuelle (SCOVIS) ;
 - o Service éditorial et digital (SEDI) ;
 - o Service de la promotion événementielle (SPEV) ;

- la Maison de la Bretagne – Paris.

La Délégation à la transformation est assimilée à une direction.
La Maison de la Bretagne - Paris est assimilée à un service.

ARTICLE 3 - La Direction générale adjointe Éducation et immobilier comprend :

- la Direction de l'éducation, des langues de Bretagne et du sport composée du :
 - o Service de l'équipement des établissements de formation (SEQUIP) ;
 - o Service fonctionnel de la formation initiale (SERFIN) ;
 - o Service des langues de Bretagne (SLAB) ;
 - o Service d'accompagnement des établissements d'enseignement (SAEE) ;
 - o Service du développement des pratiques sportives (SPORT) ;
 - o Service des projets éducatifs, citoyens et de la mobilité des jeunes (SPRED) ;
- la Direction de l'immobilier et de la logistique composée du (de la) :
 - o Service fonctionnel de l'immobilier (SEFDIL) ;
 - o Service de la stratégie, du propriétaire et des risques (SSPR) ;
 - o Direction déléguée aux moyens généraux, elle-même composée du :
 - Service juridique et financier des moyens généraux (SEJUFJ) ;
 - Service immobilier des moyens généraux (SIMG) ;
 - Service prestations de services et logistique (SPSL).

ARTICLE 4 - La Direction générale adjointe Numérique, achat et juridique comprend :

- la Délégation aux stratégies numériques ;
- la Direction des affaires juridiques et de la commande publique composée du :
 - o Service des assemblées (SA) ;
 - o Service des archives (SARC) ;
 - o Service des études et du conseil juridiques (SECJ) ;
 - o Service de la politique d'achat (SPA) ;
- la Direction des systèmes d'information composée du :
 - o Service de l'assistance et de l'exploitation (SAE) ;
 - o Service architecture technique et sécurité (SATES) ;
 - o Service des informations décisionnelles et des études logicielles (SIDEL) ;
 - o Service informatique des territoires (SIT).

La Délégation aux stratégies numériques est assimilée à une direction.

ARTICLE 5 - La Direction générale adjointe Mer, tourisme et mobilités comprend :

- la Direction de la mer, du développement maritime et du littoral composée du :
 - o Service de la pêche et de l'aquaculture (SPECH) ;
 - o Service des politiques maritimes et stratégies zone côtière (SPOMAR) ;
- la Direction des ports composée du :
 - o Service des concessions (SCO) ;
 - o Service ingénierie (SI) ;
 - o Service prospective, économie, environnement et exploitation (SP3E) ;
- la Direction du tourisme et du patrimoine composée du :
 - o Service de l'inventaire du patrimoine culturel (SINPA) ;
 - o Service du tourisme (ST) ;
 - o Service valorisation du patrimoine (SVAPA) ;
- la Direction des voies navigables composée du (de la) :
 - o Service infrastructure et ouvrages (SIO) ;
 - o Service valorisation touristique et développement durable (SEVAD) ;
 - o Subdivision Blavet - Canal de Nantes à Brest (SVNBNB) ;
 - o Subdivision Vilaine - Canal d'Ille-et-Rance (SVNVIR) ;

- la Direction des transports et des mobilités composée du (de la) :
 - o Service infrastructures, mobiles et aménagement (SIMA) ;
 - o Service mobilités et digital (SMODI) ;
 - o Service des opérations dessertes maritimes (SODEM) ;
 - o Direction déléguée aux opérations de transports terrestres (DDOTT) ;
- le Service fonctionnel des transports (SEFTRA).

Les subdivisions sont assimilées à des services.

ARTICLE 6 - La Direction générale adjointe Attractivité et développement des territoires comprend :

- la Direction de la culture et des pratiques culturelles composée du :
 - o Service art et développement territorial (SADT) ;
 - o Service de la coordination administrative et du Conseil culturel (SCACC) ;
 - o Service images et industries de la création (SIMAG) ;
- la Direction du développement économique composée du :
 - o Service de l'agriculture et de l'agro-alimentaire (SAGRI) ;
 - o Service du développement économique territorial (SDET) ;
 - o Service de l'innovation et stratégies économiques (SIS) ;
 - o Service de l'innovation sociale et de l'économie sociale et solidaire (SISESS) ;
 - o Service des projets d'entreprises (SPE) ;
 - o Service du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche (SDENSU) ;
- la Direction des affaires européennes et internationales composée du :
 - o Service coordination transversale plurifonds (SCOFÉ) ;
 - o Service des coopérations Nord-Sud (SCOPSU) ;
 - o Service autorité de gestion FEADER (SFEDER) ;
 - o Service autorité de gestion FEDER (SFEDER) ;
 - o Service autorité de gestion du FSE (SFSE) ;
- la Direction de l'aménagement et de l'égalité composée du :
 - o Service « connaissance et dynamiques territoriales » (SCODYT) ;
 - o Service de la contractualisation territoriale (SCOTER) ;
 - o Service société (SERSOC) ;
- la Direction du climat, de l'environnement, de l'eau et de la biodiversité composée du :
 - o Service de l'eau (SE) ;
 - o Service climat énergie (SERCLE) ;
 - o Service économie des ressources (SERES) ;
 - o Service du patrimoine naturel et de la biodiversité (SPANAB) ;
- la Direction de l'emploi et de la formation tout au long de la vie composée du :
 - o Service accompagnement des personnes (SACOP) ;
 - o Service fonctionnel de la formation tout au long de la vie (SEFF) ;
 - o Service des parcours d'accès à la qualification (SPAQ) ;
 - o Service territorial emploi formation (STEF) ;
- la Direction déléguée à l'apprentissage et aux formations sanitaires et sociales (DDAFOSS), elle-même composée du service de l'apprentissage et des formations sanitaires et sociales (SAFOSS) ;
- la Direction de l'orientation et de la prospective emploi-compétences composée du :
 - o Service animation et prospective emploi-compétences (SAPEC) ;
 - o Service information, orientation et évolution professionnelle (SIOEP).

ARTICLE 7 - Sont rattachés directement au Président :

Le Cabinet du Président, dirigé par un Directeur de Cabinet, secondé par un Directeur adjoint et un chef de Cabinet, et regroupant :

- la Chefferie,
- les Conseillers,
- la Presse.

Le Cabinet exerce également une autorité fonctionnelle sur les services de relations publiques.

ARTICLE 8 - Des arrêtés précisant l'organisation de chaque direction et service complètent en tant que de besoin le présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté prend effet au 10 avril 2020.

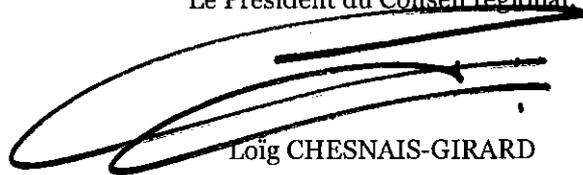
ARTICLE 10 – L'arrêté n°19-DAJCP-DGS-02 du 27 août 2019 portant organisation générale des services régionaux est abrogé et remplacé par le présent arrêté, à compter du jour de son rendu exécutoire.

ARTICLE 11 - Le Directeur général des services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la payeuse régionale.

Fait à RENNES, le 6 avril 2020

Le Président du Conseil régional



Loïc CHESNAIS-GIRARD

Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission en Préfecture le :
- de son affichage à compter du :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil régional ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.

REGION BRETAGNE
283 AVENUE DU GENERAL PATTON
CS21101
35031 RENNES CEDEX 7
TEL. 02 99 27 10 10

Direction du du climat, de l'environnement de l'eau et de la biodiversité
Service du patrimoine naturel et biodiversité

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2012-9 du 5 janvier 2012 relative aux réserves naturelles ;

Vu la délibération du Conseil régional n°19_DCEEB_SPANAB_02 relative à l'adoption des Modalités de développement et mise en œuvre des réserves naturelles régionales en Bretagne - 2019 prise en session du 10 et 11 octobre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n° 06-CRNR/1 des 21 et 22 décembre 2006 approuvant le classement du Sillon de Talbert en réserve naturelle régionale et la délibération du Conseil régional de Bretagne n° 13_DCEEB_SPANAB_03 des 27 et 28 juin 2013 approuvant le renouvellement du classement du Sillon de Talbert en réserve naturelle régionale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil régional du 30 mai 2007 instituant le comité consultatif de la réserve naturelle régionale du Sillon de Talbert ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil régional du 15 mai 2007 désignant la Commune de Pleubian gestionnaire de la réserve naturelle régionale du Sillon de Talbert ;

Vu la première demande du CReAAH UMR 6566 CNRS - Université Rennes 1, du 30 avril 2019 concernant une demande de prélèvement de galets de silex sur le Sillon de Talbert pour mener à bien une étude sur les silex des cordons marins, source de matière première au cours de la Préhistoire et la seconde demande du 27 janvier 2020 après changement de porteur de projet et apportant des précisions ;

Vu l'avis favorable du 28 janvier 2019 du Conservatoire du Littoral, propriétaire par affectation du Sillon de Talbert, sur cette demande de prélèvement de galets par le CReAAH UMR 6566 CNRS - Université Rennes 1 à des fins scientifiques ;

Vu l'avis favorable du 28 janvier 2020 du gestionnaire de la réserve naturelle régionale, la mairie de Pleubian sur cette demande de prélèvement de galets par le CReAAH UMR 6566 CNRS - Université Rennes 1 à des fins scientifiques ;

Vu l'avis favorable du 28 juin 2019 du Comité consultatif de gestion consultée par voie dématérialisée dès la première demande de prélèvement de galets par le CReAAH UMR 6566 CNRS - Université Rennes 1 à des fins scientifiques ;

Vu l'avis favorable du 5 mars 2020 de la Commission Régionale du Patrimoine Géologique du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine naturel consultée par voie dématérialisée du 19 au 25 février 2020.

CONSIDERANT QUE :

Conformément au code de l'environnement, une réserve naturelle régionale est un espace naturel à forte valeur patrimoniale qui nécessite une protection adaptée. Le classement en réserve naturelle régionale est pris par délibération du Conseil régional. Cette délibération définit le périmètre de la réserve et son règlement qui précise la nature des activités autorisées.

La réserve naturelle régionale du Sillon de Talbert a été créée par le Conseil régional en décembre 2006. Le règlement stipule que tout prélèvement faune-flore est interdit sauf à des fins scientifiques ou travaux et activités prévus au plan de gestion.

Le CReAAH UMR 6566 CNRS - Université Rennes 1 a transmis au gestionnaire régional du Sillon de Talbert, la mairie de Pleubian, une première demande le 30 avril 2019. Suite à une demande de précisions et un changement de porteur de projet, il a transmis une seconde demande le 27 janvier 2020.

Le programme de recherches dans lequel s'intègre cette demande de prélèvement s'intitule : « Les silex des cordons marins, source de matière première au cours de la Préhistoire ». Il est mené par un groupement de recherche national GDR 2059 "SILEX" soutenu par le CNRS et le Ministère de la culture. L'objectif de ce travail est de déterminer la provenance d'outils préhistoriques découverts dans les sites bretons et taillés à partir de silex récoltés soit sur le plateau continental lors des fortes régressions soit dans les galets des cordons littoraux. Les premières études de galets de silex ont débuté sur le terrain et en laboratoire avec des galets provenant du cordon de la baie d'Audierne. Aujourd'hui, il apparaît indispensable pour les chercheurs de pouvoir comparer les silex se trouvant sur la façade sud du Massif armoricain avec ceux se trouvant au nord. Le sillon de Talbert du fait de sa situation géographique et son extension remarquable et unique serait le premier cordon de la côte nord à faire l'objet d'une étude des galets de silex. C'est pourquoi une demande d'autorisation de prélèvement de galets de silex a été transmise à la RNR du Sillon de Talbert.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le CReAAH UMR 6566 CNRS - Université Rennes 1 est autorisé à prélever des galets de silex sur le site de la Réserve naturelle régionale du Sillon de Talbert pour la contribution à l'étude « Les silex des cordons marins, source de matière première au cours de la Préhistoire ».

Les galets seront prélevés sur 7 transects, du bas estran jusqu'en arrière du cordon, dans un axe orthogonal au cordon. Environ 5 galets seront prélevés en 5 points (bas cordon, milieu de cordon, haut du cordon, arrière du cordon (au milieu), arrière du cordon (en bas)). La méthode de prélèvement est à la main en surface, sans pelle ni instrument.

Dans l'idéal, les prélèvements auront lieu accompagnés du conservateur de la Réserve naturelle régionale et garde du littoral, Julien Houron (agent de la commune de Pleubian, gestionnaire).

ARTICLE 2 :

Les résultats de l'étude (rapport d'étude et données) devront être transmis par le CReAAH UMR 6566 CNRS - Université Rennes 1 à la Commune de Pleubian, gestionnaire de la Réserve naturelle régionale, pour communication au comité consultatif de la Réserve.

ARTICLE 3 :

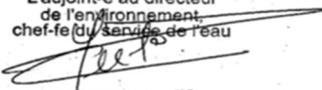
Le Directeur Général des Services de la Région Bretagne est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera mis au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Rennes, le 26 mars 2020

Le Président du Conseil régional,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

P/O

L'adjoint-e au directeur
de l'environnement,
chef-fe du service de l'eau

Catherine YERLES

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU JURY DE CONCOURS DE
MAÎTRISE D'OEUVRE (PERSONNALITÉS AYANT UN INTÉRÊT PARTICULIER
ET PERSONNALITÉS QUALIFIÉES)
pour l'opération relative à la reconstruction de l'internat du Lycée Jean
Guéhenno à VANNES (56)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 15_DAJCP_SCPA_08 du Conseil régional en date du 18 décembre 2015 constituant un Jury de concours pour les marchés de maîtrise d'œuvre du ressort de la Région, et arrêtant les modalités de dépôt des listes pour l'élection de ses membres ;

Vu la délibération n° 16_DAJCP_SCPA_02 du 8 janvier 2016 relative à l'élection des membres titulaires et suppléants du Jury de concours de maîtrise d'œuvre désignant les personnalités suivantes membres titulaires et suppléants des jurys de concours de maîtrise d'œuvre de la Région Bretagne :

- Membres titulaires :
 - Madame Sylvaine VULPIANI
 - Monsieur Maxime PICARD
 - Monsieur Eric BERROCHE
 - Madame Martine TISON
 - Monsieur Christian LECHEVALIER
- Membres suppléants :
 - Madame Claudia ROUAUX
 - Madame Evelyne GAUTIER-LE BAIL
 - Monsieur Hervé UTARD
 - Madame Agnès LE BRUN
 - Monsieur Gérard de MELLON

Vu la délibération n°16_DAJCP_SCPA_04 du 16 décembre 2016 relative à l'approbation du règlement intérieur portant organisation et compétences des Commissions d'appel d'offres, des Commissions de délégation de services publics et des jurys et concours ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SCPA_02 du Conseil régional en date du 11 février 2017 approuvant l'élargissement du champ de compétence du jury de concours aux marchés publics globaux ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_04, en date du 22 juin 2017, portant élection de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD à la présidence du Conseil régional de Bretagne ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_09 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 relative aux délégations données au Président du Conseil régional de Bretagne ;

Vu la délibération n°19_0303_ET_05 du 08 juillet 2019 portant lancement de l'opération OP19R2TL (PR1927LI) portant sur la reconstruction de l'internat garçons du lycée Jean Guéhenno à Vannes (7,9 M€ TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (concours sur esquisse – 3 équipes admises à concourir – montant des primes : 30 000 € HT), d'AUTORISER le mandataire Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir).

L'article R. 2162-22 du Code de la commande publique prévoit que, pour les jurys de concours de maîtrise d'œuvre, lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente ;

Considérant que l'article 2.1 du règlement de consultation de l'opération de restructuration de l'internat garçons du lycée Jean Guéhenno à Vannes exige que les équipes candidates, constituées en groupements d'architecte(s) et de bureaux d'études, détiennent des compétences en :

- Architecture : un architecte inscrit à l'Ordre (ou sociétés d'architecture ou groupement d'architectes), ou son représentant ;
- Structure/charpente
- Fluides/Thermiques/Ventilation/Plomberie
- Electricité courants forts/Courants faibles/SSI
- VRD
- Déconstruction/Désamiantage/Déplombage
- Economiste de la construction
- Acoustique
- Paysagiste
- Coordination OPC.

A R R E T E

ARTICLE 1 – Les personnes suivantes sont désignées **personnes qualifiées** pour siéger au jury avec voix délibérative :

- Madame Aurélie LEFORT-GUELOU, architecte
- Madame Anne LOUSSOUARN, architecte
- Monsieur Stéphane GALHAUT, SYNTEC
- Monsieur Sébastien LE GAL, ECO3

ARTICLE 2 – Monsieur Robert SAUVE, proviseur du lycée Jean GUEHENNO à VANNES (56), est désigné comme personne **ayant un intérêt**, pour siéger au jury avec voix consultative.

ARTICLE 3 – Le Directeur général des services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le payeur régional et Monsieur le Directeur général des services

Envoyé en préfecture le 10/03/2020

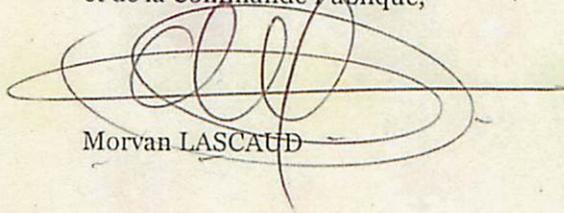
Reçu en préfecture le 10/03/2020

Affiché le **10 MARS 2020**

ID : 035-233500016-20200310-JURY_VANNES-CC

Fait à RENNES, le **10 MARS 2020**

Le Directeur des Affaires Juridiques
et de la Commande Publique,



Morvan LASCAUD

Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission en Préfecture le : **10 MARS 2020**
- de la notification aux intéressés le : **10 MARS 2020**
- de son affichage à compter du : **10 MARS 2020**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil régional ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.



20_DAJCP_DRAAF_07

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE
au Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
dans le cadre du programme de développement rural régional Bretagne

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et ses versions modifiées ;

Vu le règlement (CE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n°1303/2013 du parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives aux 5 fonds (FEADER, FEDER, FSE, FEAMP, Fonds de Cohésion) ;

Vu le règlement (CE) n°1310/2013 du parlement européen et du Conseil portant dispositions communes établissant certaines dispositions transitoires ;

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 78 ;

Vu la délibération n°13_DGS_05 du Conseil Régional de Bretagne en date du 13 décembre 2013, portant adoption de la stratégie régionale de gestion des fonds européens 2014-2020 ;

Vu la délibération n°14_SCOFE_01 du Conseil Régional Bretagne en date du 23 et 24 octobre 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 ;

Vu le Programme Hexagonal de Développement Rural (PDRH) 2007-2013 ;

Vu le Programme de Développement Rural (PDR) pour la région Bretagne approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-1-1 et L. 1511-1-2 ;

Vu la Convention du 25/02/2014 relative à la mise en œuvre des dispositions de règlement (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la Région Bretagne ;

Vu l'avenant n°1 du 04/06/2014 à la Convention du 25/02/2014 ;

Vu la convention du 30 novembre 2015 signée entre le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Préfet de Région, Préfet d'Ille-et-Vilaine, relative à la mise en œuvre d'une cellule « Forêt » commune entre la DDTM 35 et la DRAAF Bretagne ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_04, en date du 22 juin 2017, portant élection de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD à la présidence du Conseil Régional de Bretagne ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_09, en date du 22 juin 2017, relative aux délégations données au président du Conseil Régional de Bretagne ;

Considérant ce qui suit,

La Région Bretagne est l'autorité de gestion du programme de développement rural de Bretagne pour la période de programmation 2014-2020 et à effet du 1^{er} janvier 2014.

Par Convention tripartite Région/État/ASP du 22 décembre 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bretagne, la Région a confié à la **Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne**, la fonction de Guichet Unique – Service instructeur comprenant l'exécution des tâches de réception et d'instruction des demandes de subvention au FEADER conformément aux dispositions du projet du PDR et d'instruction des demandes de paiement FEADER.

Le Président de la Région Bretagne, en tant qu'autorité de gestion en application des dispositions légales et régionales susvisées, assure la mise en œuvre et le suivi du programme de développement rural de Bretagne applicable à ce territoire. En application des dispositions de l'article 78 de la Loi MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014, il peut donner délégation de sa signature au chef du service déconcentré de l'État chargé de cette instruction et aux agents qui lui sont directement rattachés, pour prendre en son nom les décisions relatives à l'attribution et au retrait de ces aides.

A R R E T E

ARTICLE 1 – Types d'opérations instruits au niveau régional

Pour la période 2014 - 2020, les types d'opérations du PDR Bretagne mis en œuvre et instruits au niveau régional par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont les suivants :

Types d'opérations concernés	Codes	Appartenance au SIGC
MESURES 2007-2013		
Installation	112	non
PMBE	121/A	non
PVE	121/B	non
PPE	121/C1.1	non
Développement des énergies renouvelables et des économies d'énergie	121/C1.2	non
Aides aux investissements collectifs (CUMA)	121/C2	non
Transformation à la ferme	121/C4	non
Diversification des productions	121/C7	non
Amélioration de la valeur économique des forêts	122A	non
Conversion des forêts	122B	non

Investissements dans les IAA	123/A	non
Desserte forestière	125/A	non
Unité de méthanisation – projet collectif	125CPPE	non
ICHN	211 et 212	oui
MAE	214	oui
Défense des forêts contre les incendies	226	non
MESURES 2014-2020		
Soutien aux investissements d'amélioration de la desserte forestière	4.3.1*	Non
Soutien aux investissements de remaillage bocager, Breizh Bocage	4.4.1*	Non
Action de sensibilisation environnementale en faveur du maillage bocager, Breizh bocage	7.6.3*	Non
Tous les types d'opération de la mesure 8 : investissement dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts	8.1.1* 8.3.1* 8.6.1*	Non
Stratégies locales de développement de la filière Forêt-Bois	16.7.1	Non

* Types d'opérations mis en œuvre par la DRAAF pour le compte de la DDTM 35 dans le cadre de la convention du 30 novembre 2015, citée dans les visas et liant les deux parties.

ARTICLE 2 – Nature de la délégation donnée

Le Président de la Région Bretagne donne délégation aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne désignés à l'article 3 pour la mise en œuvre des dispositifs visés à l'article 1.

Cette délégation comprend :

- a) la signature de tous les actes décisionnels FEADER opposables à l'administré, notamment :
 - Actes validant la demande d'aide : décisions attributives de subvention (arrêtés ou conventions) ainsi que leurs décisions modificatives,
 - Actes de portée négative : rejet d'un dossier pour incomplétude non corrigée dans les délais demandés, rejet d'un dossier pour inéligibilité, rejet d'un dossier pour non sélection, déchéance de droit pour non respect d'engagement constaté suite à un contrôle
 - Réponses aux recours administratifs qui ont fait, au préalable, l'objet d'une validation par la Région
- b) la signature des autorisations de paiement ou leur validation sous Osiris (procédure dématérialisée), des phases contradictoires, ainsi que des suites à contrôle n'entraînant pas de déchéance de droit.

La signature des actes intermédiaires, préparatoires ou internes au processus d'instruction des dossiers ne constituant pas une décision (notamment accusé réception de demande d'aide ou de dossier complet, rapport d'instruction, notification de décisions, ...), n'est pas concernée par cette délégation et relève de délégations internes propres à la DRAAF, service instructeur des dispositifs listés.

ARTICLE 3 – Désignation des délégataires

Le Président de la Région Bretagne donne délégation de signature **aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne cités ci-après** pour l'ensemble des actes relatifs à la mise en œuvre des dispositifs visés à l'article 1, cités à l'article 2, points a et b :

- Le Directeur régional, Monsieur Michel STOUMBOFF ;
- Le Directeur régional adjoint, Monsieur François GEAY ;
- La Directrice Régionale Adjointe, Madame Isabelle PAYSANT ;
- Le Chef du Service Régional de l'Agri-environnement, de la Forêt et du Bois (SRAFOB), Monsieur Jean-Michel PREAU ;
- L'Adjointe au Chef du Service Régional de l'Agri-environnement, de la Forêt et du Bois (SRAFOB), Madame Pauline BUCHHEIT ;
- La cheffe du Pôle Forêt du SRAFOB, Madame Christèle GERNIGON.

ARTICLE 4 – Contrôle hiérarchique

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ayant la responsabilité hiérarchique des agents affectés au sein de sa direction, assure le contrôle de la bonne exécution de ces délégations au regard de la réglementation en vigueur. Il organise pour cela, sous son autorité, le contrôle hiérarchique habituel lui afférent.

ARTICLE 5 – Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté n°18_DAJCP_DRAAF_06 du 26 septembre 2018 portant délégation de signature du Président du Conseil régional au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans le cadre du programme de développement rural régional Bretagne est abrogé et remplacé par le présent arrêté, à compter du jour de son rendu exécutoire.

ARTICLE 6 – Exécution

Le Directeur général des services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le payeur régional.

Fait à RENNES, le 9 avril 2020

Le Président du Conseil régional,



Loïc CHESNAIS-GIRARD

Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission en Préfecture le :
- de la notification à l'intéressé le :
(date et signature du délégataire)
- de son affichage à compter du :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil régional ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.